



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Janvier 2023

I. Dispositions institutionnelles : accès aux documents	2
Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 25 janvier 2023, De Capitani/Conseil, T-163/21	2
II. Protection des données à caractère personnel	5
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 janvier 2023, Ministerstvo na vatreshnite raboti (Enregistrement de données biométriques et génétiques par la police), C-205/21	5
III. Agriculture et pêche	9
Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 18 janvier 2023, Roumanie/Commission, T-33/21	9
IV. Coopération judiciaire en matière pénale	12
1. Mandat d'arrêt européen	12
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 31 janvier 2023, Puig Gordi e.a., C-158/21	12
2. Reconnaissance mutuelle des décisions de condamnation en matière pénale	14
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 janvier 2023, MV (Confusion des peines), C-583/22 PPU	14
V. Concurrence	17
1. Abus de position dominante (article 102 TFUE)	17
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 janvier 2023, Unilever Italia Mkt. Operations, C-680/20	17
2. Aides d'État	20
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 12 janvier 2023, DOBELES HES, C-702/20 et C-17/21	20
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 31 janvier 2023, Commission/Braesch e.a., C-284/21 P	22
3. Actions en réparation du préjudice causé par des infractions aux règles de concurrence	26
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 janvier 2023, RegioJet, C-57/21	26
VI. Rapprochement des législations : marque de l'Union européenne	30
Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 11 janvier 2023, Hecht Pharma/EUIPO – Gufic BioSciences (Gufic), T-346/21	30
VII. Politique sociale : égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale	32
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 janvier 2023, TP (Monteur audiovisuel pour la télévision publique), C-356/21	32
VIII. Protection des consommateurs : clauses abusives	34
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 janvier 2023, D.V. (Honoraires d'avocat – Principe du tarif horaire), C-395/21	34
IX. Accords internationaux : compétence externe de l'Union	37
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 janvier 2023, Espagne/Commission, C-632/20 P	37

I. DISPOSITIONS INSTITUTIONNELLES : ACCÈS AUX DOCUMENTS

Arrêt du Tribunal (dixième chambre élargie) du 25 janvier 2023, De Capitani/Conseil, T-163/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Accès aux documents – Règlement (CE) n° 1049/2001 – Documents concernant une procédure législative en cours – Groupes de travail du Conseil – Documents concernant une proposition législative ayant pour objet la modification de la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises – Refus partiel d'accès – Recours en annulation – Intérêt à agir – Recevabilité – Article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001 – Exception relative à la protection du processus décisionnel

Le requérant, M. Emilio De Capitani, avait présenté une demande d'accès¹ à certains documents échangés au sein du groupe de travail « Droit des sociétés » du Conseil de l'Union européenne, relatifs à la procédure législative ayant pour objet la modification de la directive 2013/34 relative aux états financiers annuels². Le Conseil avait refusé l'accès à certains documents, au motif que leur divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel du Conseil au sens du règlement n° 1049/2001³. À la suite d'une demande confirmative du requérant, concernant l'accès aux documents non divulgués, le Conseil a adopté la décision attaquée⁴, par laquelle il a confirmé son refus d'y donner accès.

Les groupes de travail du Conseil sont des instances internes de cette institution qui préparent les travaux du Comité des représentants permanents (Coreper) et, ultérieurement, de la formation ministérielle du Conseil compétente.

Saisi d'un recours en annulation qu'il accueille, le Tribunal se penche sur la question de l'accès aux documents afférents aux procédures législatives sous l'angle inédit de l'articulation entre, d'une part, les principes de publicité et de transparence de la procédure législative, découlant du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁵ et, d'autre part, de l'exception à la divulgation des documents prise de la protection du processus décisionnel d'une institution, formulée dans le droit secondaire⁶. De plus, le Tribunal examine pour la première fois les conditions d'accès aux documents établis par les groupes de travail du Conseil dans le cadre d'une procédure législative.

¹ En vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO 2001, L 145, p. 43).

² Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO 2013, L 182, p. 19).

³ Article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001.

⁴ Décision SGS 21/000067 du Conseil de l'Union européenne, du 14 janvier 2021.

⁵ Articles 15 TFUE et 42 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

⁶ Au sens de l'article 4, paragraphe 3, du règlement n° 1049/2001.

Dans un premier temps, le Tribunal rejette l'argumentation du requérant selon laquelle l'exception relative à la protection du processus décisionnel prévue dans le règlement n° 1049/2001, interprétée à la lumière du traité FUE et de la Charte, ne s'appliquerait pas aux documents législatifs.

Le Tribunal rappelle que le principe d'ouverture revêtant une importance fondamentale dans l'ordre juridique de l'Union européenne, les principes de publicité et de transparence sont inhérents aux procédures législatives de l'Union ⁷. L'accès aux documents législatifs doit donc être le plus large possible. Toutefois, cela ne signifie pas que le droit primaire de l'Union prévoit un droit inconditionnel d'accès aux documents législatifs. En effet, conformément au traité FUE ⁸, le droit d'accès aux documents des institutions de l'Union s'exerce selon les principes généraux, les limites et les conditions fixés par voie de règlements. Or, les dispositions du traité FUE régissant le droit d'accès aux documents des institutions n'excluent pas les documents législatifs de son champ d'application.

Le Tribunal observe que cette conclusion est corroborée par le contexte normatif dans lequel s'inscrit le droit d'accès aux documents. En effet, il ressort du droit primaire que le principe d'ouverture n'est pas absolu ⁹. En outre, le Tribunal rappelle que, conformément aux dispositions du règlement n° 1049/2001, les institutions de l'Union peuvent refuser l'accès à certains documents de nature législative dans des cas dûment justifiés.

Contrairement à ce que soutenait le requérant, tout d'abord, le Tribunal constate la continuité du droit d'accès aux documents entre le traité instituant la Communauté européenne et le traité FUE et conclut que l'exception à l'obligation de divulgation d'un document demandé relative à la protection du processus décisionnel de l'institution concernée, prévue à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement n° 1049/2001, est restée applicable à la suite de l'entrée en vigueur de traité FUE et de la Charte. Ensuite, il estime que rien ne permet de conclure que les dispositions du traité FUE et de la Charte excluent par principe que l'accès à des documents établis par les groupes de travail du Conseil dans le cadre d'une procédure législative puisse être refusé au motif que leur divulgation porterait gravement atteinte au processus décisionnel du Conseil. Enfin, il constate que si les dispositions du traité FUE selon lesquelles le Conseil siège en public lorsqu'il délibère et vote sur un projet d'acte législatif ¹⁰ consacrent le principe de publicité des débats législatifs lors des sessions du Conseil, elles ne concernent pas le droit d'accès aux documents ni les limites et les conditions de l'exercice de ce droit.

Dans un second temps, le Tribunal constate qu'aucun des motifs retenus par le Conseil dans la décision attaquée ne permet de considérer que la divulgation des documents litigieux porterait gravement atteinte, de manière concrète, effective et non hypothétique, au processus législatif concerné.

Tout d'abord, en ce qui concerne le motif pris du contenu prétendument sensible des documents litigieux, le Tribunal constate qu'ils contiennent en fait des commentaires et des modifications textuelles concrètes qui s'insèrent dans le jeu normal du processus législatif. Bien que ces documents se rapportent à des sujets d'une certaine importance, caractérisés, possiblement, par leur complexité tant politique que juridique, et puissent contenir des éléments résultant de « négociations difficiles » et susceptibles de faire ressortir des difficultés qu'il devait encore résoudre avant de parvenir à un accord, le Conseil n'identifie aucun aspect concret et spécifique de ces documents qui revêtirait un caractère particulièrement sensible au sens où un intérêt fondamental de l'Union ou des États membres aurait été mis en cause en cas de divulgation. Pas plus n'explique-t-il en quoi l'accès aux

⁷ Arrêt du 22 mars 2018, *De Capitani/Parlement* (T-540/15, EU:T:2018:167, point 81).

⁸ Article 15, paragraphe 3, TFUE.

⁹ Articles 1er et 10, paragraphe 3, TUE, et article 15, paragraphe 1, TFUE.

¹⁰ Article 15, paragraphe 2, TFUE.

documents litigieux porterait gravement atteinte, de manière concrète, effective et non hypothétique, aux possibilités de parvenir à un accord sur la proposition législative en cause.

Ensuite, quant au caractère préliminaire des discussions, dans le cadre du groupe de travail du Conseil, relatives à la proposition législative en cause, le Tribunal rappelle qu'il ne permet pas de justifier, en tant que tel, l'application de l'exception tirée de la protection du processus décisionnel. En effet, cette exception ne distingue pas selon l'état d'avancement des discussions, mais envisage de manière générale les documents qui ont trait à une question sur laquelle l'institution concernée « n'a pas encore pris de décision ». Une proposition étant, par nature, faite pour être discutée, l'auteur d'une demande d'accès à des documents législatifs dans le cadre d'une procédure en cours a pleinement conscience que les informations y figurant ont vocation à être modifiées tout au long des discussions dans le cadre des travaux préparatoires du groupe de travail, jusqu'à ce qu'un accord sur l'ensemble du texte soit trouvé. Tel était l'objectif poursuivi par la demande d'accès du requérant, qui cherchait à connaître les positions exprimées par les États membres au sein du Conseil précisément afin de susciter un débat à cet égard avant que cette institution n'établisse sa position dans la procédure législative en cause.

Par ailleurs, le Tribunal constate que le Conseil n'a produit aucun élément tangible susceptible de démontrer que l'accès aux documents litigieux aurait nui à la coopération loyale entre les États membres. Il souligne que dès lors que les États membres extériorisent, dans le cadre des groupes de travail du Conseil, leur position respective sur une proposition législative donnée et sur l'évolution qu'elles acceptent de la voir prendre, le fait que ces éléments soient ensuite, sur demande, communiqués n'est pas, en soi, susceptible de faire obstacle à la coopération loyale¹¹. Dans un système fondé sur le principe de légitimité démocratique, les colégislateurs doivent répondre de leurs actes à l'égard du public et l'exercice par les citoyens de leurs droits démocratiques présuppose la possibilité de suivre en détail le processus décisionnel au sein des institutions participant aux procédures législatives et d'avoir accès à l'ensemble des informations pertinentes. Or, en l'espèce, rien ne suggère que le Conseil pouvait raisonnablement s'attendre à un risque de pressions extérieures et à une réaction excédant ce qui peut être attendu du public par n'importe quel membre d'un organe législatif présentant un amendement à un projet de loi.

En outre, le Tribunal rappelle que ce n'est que si l'institution concernée considère que la divulgation d'un document porterait concrètement et effectivement atteinte au processus décisionnel en cause qu'il lui incombe de vérifier si un intérêt public supérieur ne justifie pas, malgré tout, la divulgation du document. De même, le simple fait que l'accès à certains documents relatifs à la même procédure législative a été accordé ne peut pas justifier le refus d'accès à d'autres documents.

Enfin, l'accès aux documents établis par les groupes de travail du Conseil ne saurait être limité en raison de leur caractère prétendument « technique ». En effet, le caractère « technique » ou non d'un document n'est pas un critère pertinent aux fins de l'application de l'exception prise de la protection du processus décisionnel. Les membres des groupes de travail du Conseil sont investis d'un mandat des États membres qu'ils représentent et ils expriment, lors des délibérations sur une proposition législative donnée, la position de leur État au sein du Conseil, lorsque ce dernier agit en sa qualité de colégislateur. Le fait que les groupes de travail ne soient pas autorisés à arrêter la position définitive du Conseil ne signifie ni que leurs travaux ne s'inscrivent pas dans le jeu normal du processus législatif, ni que les documents établis soient d'ordre « technique ».

¹¹ Article 4, paragraphe 3, TUE.

II. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 26 janvier 2023, Ministerstvo na vatreshnite raboti (Enregistrement de données biométriques et génétiques par la police), C-205/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Directive (UE) 2016/680 – Article 4, paragraphe 1, sous a) à c) – Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel – Limitation des finalités – Minimisation des données – Article 6, sous a) – Distinction claire entre les données à caractère personnel de différentes catégories de personnes – Article 8 – Licéité du traitement – Article 10 – Transposition – Traitement de données biométriques et de données génétiques – Notion de « traitement autorisé par le droit d'un État membre » – Notion de « nécessité absolue » – Pouvoir d'appréciation – Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Articles 7, 8, 47, 48 et 52 – Droit à une protection juridictionnelle effective – Présomption d'innocence – Limitation – Infraction pénale intentionnelle poursuivie d'office – Personnes mises en examen – Collecte de données photographiques et dactyloscopiques aux fins de leur enregistrement et prélèvement d'un échantillon biologique pour l'établissement d'un profil ADN – Procédure d'exécution forcée de la collecte – Caractère systématique de la collecte

Dans le cadre d'une procédure pénale pour fraude fiscale engagée par les autorités bulgares, V. S. a été mise en examen pour sa participation alléguée à un groupe criminel organisé, constitué dans un but d'enrichissement, en vue de commettre de manière concertée des délits sur le territoire bulgare. À la suite de cette mise en examen, la police bulgare a invité V. S. à se soumettre à la collecte de ses données dactyloscopiques et photographiques aux fins de leur enregistrement et à un prélèvement en vue d'établir son profil ADN. V. S. s'est opposée à cette collecte.

En s'appuyant sur la législation nationale qui prévoit l'« enregistrement policier » de personnes mises en examen pour une infraction pénale intentionnelle poursuivie d'office, les autorités de police ont demandé au Spetsializiran nakazatelen sad (tribunal pénal spécialisé, Bulgarie) d'autoriser l'exécution forcée de la collecte des données génétiques et biométriques de V. S. Seules des copies de l'ordonnance de sa mise en examen et de la déclaration de son refus à la collecte de ses données accompagnaient la requête des autorités de police.

Cette juridiction nourrissait des doutes sur la compatibilité de la législation bulgare applicable à cet « enregistrement policier » avec la directive 2016/680¹², lue à la lumière de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), et a, par conséquent, saisi la Cour à titre préjudiciel.

Dans son arrêt, la Cour précise, tout d'abord, les conditions dans lesquelles le traitement des données biométriques et génétiques par les autorités de police peut être considéré comme étant autorisé par le droit d'un État membre, au sens de la directive 2016/680. Elle se prononce, ensuite, sur la mise en œuvre de l'exigence, visée à cette directive, concernant le traitement de données d'une catégorie de personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de considérer qu'elles sont impliquées dans une infraction pénale et sur le respect du droit à une protection juridictionnelle effective ainsi que du principe de la présomption d'innocence dans le cas où la

¹² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89).



législation nationale permet à la juridiction nationale compétente d'autoriser la collecte forcée de ces données, considérées comme « sensibles » par le législateur de l'Union. Elle se penche, enfin, sur la question de la compatibilité de la législation nationale prévoyant la collecte systématique de ces données avec les dispositions de la directive 2016/680 qui portent sur leur traitement, en tenant compte des principes y applicables.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour constate que la directive 2016/680, lue à la lumière de la Charte ¹³, doit être interprétée en ce sens que le traitement de données biométriques et génétiques par les autorités de police en vue de leurs activités de recherche, à des fins de lutte contre la criminalité et de maintien de l'ordre public, est autorisé par le droit d'un État membre, dès lors que le droit de celui-ci contient une base juridique suffisamment claire et précise pour autoriser ledit traitement. Le fait que l'acte législatif national contenant une telle base juridique se réfère, par ailleurs, au règlement général sur la protection des données ¹⁴, et non à la directive 2016/680, n'est pas de nature, en lui-même, à remettre en cause l'existence d'une telle autorisation, pour autant qu'il ressort, de manière suffisamment claire, précise et dénuée d'équivoque de l'interprétation de l'ensemble des dispositions applicables du droit national que le traitement de données biométriques et génétiques en cause relève du champ d'application de cette directive, et non du RGPD.

Dans ce contexte, compte tenu du fait que la législation nationale pertinente se référait aux dispositions du RGPD qui régissent le traitement de données sensibles, tout en reproduisant le contenu des dispositions de la directive 2016/680 qui visent le traitement des mêmes données ¹⁵, la Cour relève que ces dispositions ne sont pas équivalentes. En effet, alors qu'un traitement de données sensibles par les autorités compétentes à des fins notamment de prévention et de détection des infractions pénales relevant de la directive 2016/680 est susceptible d'être autorisé uniquement en cas de nécessité absolue et doit être encadré par des garanties appropriées et prévu par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre, le RGPD énonce une interdiction de principe du traitement de ces données, assortie d'une liste d'exceptions. Si le législateur national peut prévoir, dans le cadre du même instrument législatif, le traitement de données à caractère personnel à des fins relevant de la directive 2016/680 ainsi qu'à d'autres fins relevant du RGPD, il est obligé de s'assurer de l'absence d'ambiguïté quant à l'applicabilité de l'un ou de l'autre de ces deux actes de l'Union à la collecte des données sensibles.

En outre, s'agissant d'une éventuelle transposition incorrecte de la directive 2016/680, invoquée par la juridiction de renvoi, la Cour souligne que cette directive n'exige pas que les dispositions nationales qui autorisent les traitements de données relevant de son champ d'application contiennent une référence à ladite directive. Elle précise que, lorsque le législateur national prévoit le traitement de données biométriques et génétiques par des autorités compétentes susceptibles de relever soit du champ d'application de cette directive, soit de celui du RGPD, il peut, dans un souci de clarté et de précision, se référer explicitement, d'une part, aux dispositions de droit national assurant la transposition de cette directive et, d'autre part, au RGPD, sans être obligé de mentionner ladite directive. Toutefois, en cas d'une contradiction apparente des dispositions nationales autorisant le traitement de données en cause et celles semblant l'exclure, la juridiction nationale doit donner à ces dispositions une interprétation qui préserve l'effet utile de la directive 2016/680.

¹³ Article 10, sous a), de la directive 2016/680, lu à la lumière de l'article 52 de la Charte.

¹⁴ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

¹⁵ Respectivement, l'article 9 du RGPD et l'article 10 de la directive 2016/680.

Ensuite, la Cour dit pour droit que la directive 2016/680¹⁶ et la Charte¹⁷ ne s'opposent pas à une législation nationale qui prévoit que, en cas de refus de la personne mise en examen, pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office, de coopérer spontanément à la collecte des données biométriques et génétiques la concernant aux fins de leur enregistrement, la juridiction pénale compétente est tenue d'autoriser une mesure d'exécution forcée de cette collecte, sans disposer du pouvoir d'apprécier s'il existe des motifs sérieux de considérer que la personne concernée a commis l'infraction pour laquelle elle est mise en examen, pour autant que le droit national garantisse ultérieurement le contrôle juridictionnel effectif des conditions de cette mise en examen, dont découle l'autorisation de procéder à cette collecte.

À cet égard, la Cour rappelle que, en vertu de la directive 2016/680¹⁸, les États membres doivent veiller à ce qu'une distinction claire soit opérée entre les données des différentes catégories de personnes concernées, de manière à ce que le même degré d'ingérence dans leur droit fondamental à la protection de leurs données à caractère personnel ne leur soit pas indifféremment imposé, quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent. Cependant, cette obligation n'est pas absolue. Au demeurant, dans la mesure où cette directive vise la catégorie de personnes à l'égard desquelles il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis une infraction pénale, la Cour précise que l'existence d'un nombre suffisant d'éléments de preuve de la culpabilité d'une personne constitue, en principe, un motif sérieux de croire que celle-ci a commis l'infraction en cause. Ainsi, la directive 2016/680 ne s'oppose pas à une législation nationale prévoyant la collecte forcée des données des personnes à l'égard desquelles sont réunis suffisamment d'éléments de preuve de ce qu'elles sont coupables d'avoir commis une infraction intentionnelle poursuivie d'office et qui ont été mises en examen pour ce motif.

En ce qui concerne le respect du droit à une protection juridictionnelle effective, dès lors que la juridiction nationale compétente, en vue d'autoriser une mesure d'exécution forcée de la collecte de données sensibles d'une personne mise en examen, ne peut pas contrôler, sur le fond, les conditions de sa mise en examen, la Cour souligne, notamment, que le fait de soustraire temporairement au contrôle du juge l'appréciation des preuves sur lesquelles est fondée la mise en examen de la personne concernée peut s'avérer justifié pendant la phase préliminaire de la procédure pénale. En effet, un tel contrôle, lors de cette phase, pourrait entraver le déroulement de l'enquête pénale au cours de laquelle ces données sont collectées et limiter excessivement la capacité des enquêteurs à élucider d'autres infractions sur la base d'une comparaison de ces données avec des données recueillies lors d'autres enquêtes. Cette limitation de la protection juridictionnelle effective n'est donc pas disproportionnée, dès lors que le droit national garantit ultérieurement un contrôle juridictionnel effectif.

S'agissant du respect, par une décision judiciaire autorisant la collecte des données en cause, du droit à la présomption d'innocence, la Cour relève, d'une part, que dans la mesure où, en l'espèce, cette collecte est limitée à la catégorie des personnes dont la responsabilité pénale n'a pas encore été établie, elle ne saurait être considérée comme étant de nature à refléter le sentiment des autorités que ces personnes sont coupables. D'autre part, le fait que la juridiction qui doit statuer sur la culpabilité de la personne concernée ne puisse pas apprécier, à ce stade de la procédure pénale, le caractère suffisant des éléments de preuve sur lesquels repose la mise en examen de cette personne constitue une garantie du respect de son droit à la présomption d'innocence.

¹⁶ Article 6, sous a), de la directive 2016/680.

¹⁷ Articles 47 et 48 de la Charte, consacrant respectivement le droit à une protection juridictionnelle effective et le principe de la présomption d'innocence.

¹⁸ Article 6 de la directive 2016/680.

Enfin, la Cour conclut que la directive 2016/680 ¹⁹ s'oppose à une législation nationale qui prévoit la collecte systématique des données biométriques et génétiques de toute personne mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office aux fins de leur enregistrement, sans prévoir l'obligation, pour l'autorité compétente, de vérifier et de démontrer, d'une part, si cette collecte est absolument nécessaire à la réalisation des objectifs concrets poursuivis et, d'autre part, si ces objectifs ne peuvent pas être atteints par des mesures constituant une ingérence de moindre gravité pour les droits et les libertés de la personne concernée.

À cet égard, la Cour souligne que la directive 2016/680 tend à assurer, entre autres, une protection accrue à l'égard des traitements des données sensibles, au nombre desquelles figurent les données biométriques et génétiques, dans la mesure où ils sont susceptibles d'engendrer des risques importants pour les libertés et les droits fondamentaux. L'exigence y visée, selon laquelle ces traitements sont autorisés « uniquement en cas de nécessité absolue », doit être interprétée comme définissant des conditions renforcées de licéité du traitement de ces données sensibles ²⁰. De plus, la portée de cette exigence doit également être déterminée au regard des principes relatifs au traitement des données, tels que la limitation des finalités et la minimisation des données.

Dans ce contexte, une législation nationale qui prévoit la collecte systématique des données biométriques et génétiques de toute personne mise en examen pour une infraction intentionnelle poursuivie d'office aux fins de leur enregistrement est, en principe, contraire à cette exigence. En effet, elle est susceptible de conduire, de manière indifférenciée et généralisée, à la collecte des données de la plupart des personnes mises en examen dès lors que la notion d'« infraction pénale intentionnelle poursuivie d'office » revêt un caractère particulièrement général et est susceptible de s'appliquer à un grand nombre d'infractions pénales, indépendamment de leur nature, de leur gravité, des circonstances particulières de ces infractions, de leur lien éventuel avec d'autres procédures en cours, des antécédents judiciaires de la personne concernée ou encore de son profil individuel.

¹⁹ Article 10 de la directive 2016/680, lu en combinaison avec son article 4, paragraphe 1, sous a) à c), et son article 8, paragraphes 1 et 2.

²⁰ Au regard des conditions découlant de l'article 4, paragraphe 1, sous b) et c), et de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2016/680.

III. AGRICULTURE ET PÊCHE

Arrêt du Tribunal (quatrième chambre) du 18 janvier 2023, Roumanie/Commission, T-33/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

FEAGA et Feader – Dépenses exclues du financement – Dépenses effectuées par la Roumanie – Programme national de développement rural 2007-2013 – Méthodes de calcul des taux de soutien afférents à la sous-mesure « 1a » de la mesure 215 – Paiements en faveur du bien-être des « porcs d'engraissement » et « cochettes » – Augmentation d'au moins 10 % de l'espace disponible alloué à chaque animal – Obligation de motivation – Confiance légitime – Sécurité juridique – Qualification juridique des faits – Article 12, paragraphes 6 et 7, du règlement délégué (UE) n° 907/2014 – Lignes directrices relatives au calcul des corrections financières dans le cadre des procédures d'apurement de conformité et d'apurement des comptes

En juillet 2008, la Commission européenne a approuvé le programme national de développement rural de la Roumanie pour la période 2007-2013 (ci-après le « PNDR 2007-2013 »). En 2012, à la suite d'une demande de révision formulée par les autorités roumaines, la Commission a approuvé une modification du PNDR 2007-2013 ²¹. Lors de cette modification, la mesure 215 – Paiements en faveur du bien-être des animaux (ci-après la « mesure 215 ») a notamment été introduite. Cette mesure comportait plusieurs sous-mesures établissant des paiements compensatoires pour les agriculteurs, éleveurs de volailles et de porcs, qui s'engageaient volontairement à mettre en œuvre certaines normes en matière de bien-être animal.

En 2015, lors d'une mission d'audit en Roumanie, la Cour des comptes européenne a constaté des erreurs en ce qui concernait les paiements effectués en application de la mesure 215. Parmi les sous-mesures de la mesure 215 concernées par ses constatations figurait la sous-mesure « 1a » : « porcs d'engraissement », « cochettes » et « truies » - Augmentation d'au moins 10 % de l'espace disponible alloué à chaque animal (s'agissant uniquement des « porcs d'engraissement » et « cochettes ») (ci-après la « sous-mesure litigieuse »).

En 2018, à la suite d'un premier audit administratif lancé par la Commission, concernant la mesure 215 pour les exercices 2014 à 2016, et à la fin de la procédure qui s'en est suivie, la Commission a appliqué à la Roumanie une correction financière forfaitaire de 25 % pour les exercices financiers 2015 et 2016, en raison de la surestimation du montant des paiements effectués au titre de la sous-mesure litigieuse ²². Le recours introduit par la Roumanie visant à l'annulation partielle de cette décision a été rejeté comme irrecevable en raison de sa tardiveté.

Après la clôture de l'exercice 2016, la Commission a réalisé un second audit qui a visé les exercices 2017 à 2019, lors duquel elle a relevé les mêmes erreurs que lors du premier audit. Elle a notamment constaté une violation de l'article 40, paragraphe 3, du règlement n° 1698/2005 ²³.

²¹ Par la décision d'exécution C(2012) 3529 final de la Commission, du 25 mai 2012.

²² Par la décision d'exécution (UE) 2018/873 de la Commission, du 13 juin 2018, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2018, L 152, p. 29).

²³ Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, du 20 septembre 2005, concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2005, L 277, p. 1). En vertu de son article 40, paragraphe 3, les paiements en faveur du bien-être des animaux « sont accordés annuellement et couvrent les coûts supplémentaires et la perte de revenus dus aux engagements pris. Le cas échéant, ils peuvent également couvrir les coûts induits ».

Par la décision attaquée ²⁴, la Commission a appliqué à la Roumanie une correction financière forfaitaire en vertu de laquelle 25 % des dépenses engagées par cet État membre au titre du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), à savoir un montant de 18 717 475,08 euros, étaient écartés du financement de l'Union en raison de la surestimation du montant des paiements compensatoires effectués au titre de la sous-mesure litigieuse, pendant les exercices 2017 à 2019.

Le recours formé par la Roumanie contre cette décision est accueilli par le Tribunal.

Cette affaire amène le Tribunal à apporter des précisions concernant l'application du principe de la protection de la confiance légitime dans le contexte du financement par l'Union de dépenses effectuées par les États membres en matière d'agriculture.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, s'agissant de la confiance légitime, le Tribunal constate que, lors de l'adoption de la décision attaquée, la Commission n'a pas respecté le principe de protection de la confiance légitime ²⁵ et, par conséquent, le principe de sécurité juridique, dont le principe de protection de la confiance légitime constitue un corollaire.

À cet égard, le Tribunal constate, premièrement, que, lorsqu'elle a approuvé la modification du PNDR 2007-2013, la Commission disposait des informations lui permettant d'apprécier la conformité avec le règlement n° 1698/2005 de la sous-mesure litigieuse ainsi que des méthodes de calcul des taux de soutien propres à cette mesure. En effet, les discussions entre les autorités roumaines et la Commission avant cette approbation ont concerné, notamment, les méthodes de calcul des paiements compensatoires afférents à la sous-mesure litigieuse, et tant le résultat final que la manière dont ce résultat avait été calculé ont été mis à la disposition de la Commission. Cette approbation représentait en conséquence le consentement « éclairé » de la Commission à la mise en œuvre de la sous-mesure litigieuse.

Deuxièmement, ces discussions et les documents échangés au cours de leur déroulement permettent de considérer que la Commission a fourni des renseignements précis lorsqu'elle a approuvé la modification du PNDR 2007-2013. Ces renseignements étaient en outre inconditionnels et concordants.

La Commission a donc fait naître chez les autorités roumaines une confiance légitime dans le fait que les taux de paiement compensatoire afférents à la sous-mesure litigieuse étaient conformes à la réglementation de l'Union et, par conséquent, que lesdits paiements étaient couverts par le financement de l'Union.

Troisièmement, les attentes des autorités roumaines sont demeurées légitimes, même après les constatations de la Cour des comptes. En effet, ces autorités ont agi avec toute la diligence requise afin de clarifier la situation le plus rapidement possible et d'identifier une option juridiquement viable. Elles ont fait notamment état, à plusieurs reprises, de l'impossibilité objective de modifier le PNDR 2007-2013 et ont demandé le soutien de la Commission afin d'identifier une solution.

Eu égard à la circonstance que les méthodes de calcul des taux de paiement afférents à la sous-mesure litigieuse et ses résultats financiers avaient fait l'objet d'une négociation spécifique avec la Commission, qui les avait expressément acceptés comme étant conformes au règlement

²⁴ Décision d'exécution (UE) 2020/1734 de la Commission, du 18 novembre 2020, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2020, L 390, p. 10), en ce que celle-ci écarte certaines dépenses qu'elle a engagées pour les exercices 2017 à 2019 pour un montant de 18 717 475,08 euros (ci-après la « décision attaquée »).

²⁵ Le principe de protection de la confiance légitime confère le droit de se prévaloir de ladite protection à tout justiciable à l'égard duquel une institution de l'Union, en lui fournissant des assurances précises, a fait naître des espérances fondées. Constituent de telles assurances, quelle que soit la forme sous laquelle ils sont communiqués, des renseignements précis, inconditionnels et concordants. Voir, en ce sens, arrêt du 13 septembre 2017, Pappalardo e.a./Commission (C 350/16 P, EU:C:2017:672, point 39 et jurisprudence citée).

n° 1698/2005, les constatations de la Cour des comptes n'étaient pas susceptibles d'invalidier, avec effet immédiat, lesdites méthodes et leurs résultats, avec pour conséquence de mettre fin aux attentes légitimes de la Roumanie.

Les attentes légitimes quant au fait que les taux de paiement compensatoire afférents à la sous-mesure litigieuse seraient respectés pour toute la durée des engagements pris par les bénéficiaires, étant prolongées à la suite des constatations de la Cour des comptes, la Commission les a donc violées lorsqu'elle a adopté la décision attaquée.

Cette conclusion n'est pas remise en cause par l'argument que la Roumanie aurait pu trouver un moyen de réduire les taux de paiement compensatoire. En effet, en raison des engagements signés par les bénéficiaires dans le cadre de la mesure 215, qui ont valeur de contrat, et de l'expiration du délai prévu pour proposer une modification du PNDR 2007-2013, il n'était pas possible pour les autorités roumaines d'appliquer des paiements compensatoires ne correspondant pas au niveau figurant dans la fiche technique de la mesure 215 du PNDR 2007-2013. En tout état de cause, le fait que la Roumanie puisse être en mesure de réduire les paiements et ainsi de diminuer ses pertes découlant du refus de prendre en charge ces dépenses par les fonds agricoles n'est pas de nature à la priver de la possibilité de se fonder utilement sur sa confiance légitime dans le fait que les taux de paiement compensatoire afférents à la sous-mesure litigieuse, fixés par le PNDR 2007-2013, soient respectés. D'ailleurs, la nécessité d'entamer des procédures de modification des contrats et de faire face aux éventuelles procédures judiciaires en résultant seraient justement les conséquences négatives d'une violation du principe de protection de la confiance légitime de la Roumanie.

En second lieu, s'agissant de l'imposition d'une correction financière forfaitaire, le Tribunal juge que la Commission a commis une erreur de qualification juridique en se fondant sur l'article 12, paragraphe 7, sous c), du règlement délégué n° 907/2014 ²⁶, lu conjointement avec ses lignes directrices relatives au calcul des corrections financières ²⁷, pour justifier l'application d'un taux de 25 %.

En effet, dans la mesure où ce sont l'existence et la gravité des irrégularités et des négligences commises par les autorités roumaines, résultant du caractère systématique de l'application de taux de paiement surestimés, qui ont conduit la Commission à présumer qu'il existait un risque de dommages financiers pour le budget de l'Union, tant « l'existence » de prétendues irrégularités ou négligences que « leur gravité ou caractère systématique » sont à exclure en l'espèce.

Tout d'abord, la qualification juridique de la méthode de calcul afférente à la sous-mesure litigieuse et de son résultat financier d'« irrégularités généralisées » et de « négligence important[e] dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses », n'est pas correcte.

Ensuite, la nature systématique de l'absence d'adoption de mesures visant à réduire les paiements compensatoires, voire à les suspendre, ne saurait être assimilée à une « irrégularité généralisée ».

Enfin, le comportement tant des autorités roumaines que des bénéficiaires concernés ne saurait être assimilé à une négligence « importante » dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses. En l'espèce, en raison de la confiance légitimement acquise par les autorités roumaines

²⁶ Règlement délégué (UE) n° 907/2014, du 11 mars 2014, complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO 2014, L 255, p. 18). Selon l'article 12, paragraphe 7, sous c), de ce règlement, figure parmi les circonstances qui indiquent un degré de gravité plus élevé des lacunes constatées et, partant, un risque accru de perte pour le budget de l'Union, le cas où il existe des preuves d'irrégularités et de négligence importantes dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses.

²⁷ Lignes directrices relatives au calcul des corrections financières dans le cadre des procédures d'apurement de conformité et d'apurement des comptes, telles qu'elles figurent dans la communication de la Commission C(2015) 3675 final, du 8 juin 2015. Il ressort du point 3.2.5 de ces lignes directrices que, lorsque « [l']application par un État membre d'un système de contrôle est jugée absente ou gravement déficiente, et [qu'] il existe des preuves d'irrégularités et de négligence importantes dans la lutte contre les pratiques irrégulières ou frauduleuses [...], il convient alors d'appliquer une correction à hauteur de 25 %, dans la mesure où il peut être raisonnablement estimé que la liberté de soumettre impunément des demandes irrecevables occasionnera des préjudices financiers extrêmement élevés pour le budget de l'Union ».

dans le fait que la méthode de calcul discutée avec la Commission était respectueuse des règles en vigueur, aucune pratique irrégulière ou frauduleuse ne saurait être identifiée.

IV. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE

1. MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 31 janvier 2023, Puig Gordi e.a., C-158/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Procédures de remise entre États membres – Conditions d'exécution – Compétence de l'autorité judiciaire d'émission – Article 47, deuxième alinéa, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit d'accès à un tribunal établi préalablement par la loi – Possibilité d'émettre un nouveau mandat d'arrêt européen visant une même personne

À la suite de l'adoption des lois portant sur l'indépendance de la communauté autonome de Catalogne (Espagne) et sur la tenue d'un référendum à cette fin, une procédure pénale a été engagée contre différentes personnes devant le Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne), la juridiction de renvoi. À l'automne 2019, plusieurs mandats d'arrêt européens (MAE) ont ainsi été émis par cette juridiction. Les procédures d'exécution des MAE émis contre MM. Puigdemont Casamajó et Comín Oliveres ont été suspendues après l'élection de ces derniers au Parlement européen. S'agissant du MAE émis contre M. Puig Gordi, le Nederlandstalige rechtbank van eerste aanleg Brussel (tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, Belgique) a, par une ordonnance adoptée en août 2020, refusé son exécution au motif que, selon lui, la juridiction de renvoi n'était pas compétente pour émettre ce MAE. Par un arrêt prononcé en janvier 2021, la cour d'appel de Bruxelles (Belgique) a rejeté l'appel interjeté contre cette ordonnance.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi pose à la Cour une série de questions visant, pour l'essentiel, à déterminer si une autorité judiciaire d'exécution peut refuser d'exécuter un MAE en alléguant le défaut de compétence de l'autorité judiciaire d'émission pour délivrer ce mandat ou pour juger la personne poursuivie, et si la décision-cadre relative au MAE ²⁸ s'oppose à l'émission d'un nouveau MAE après que l'exécution d'un premier MAE a été refusée.

Par son arrêt, la Cour, réunie en grande chambre, précise notamment les conditions permettant à l'autorité judiciaire d'exécution de refuser de donner suite à un MAE en raison du risque de violation, en cas de remise de la personne recherchée, du droit fondamental de cette personne à un procès équitable ²⁹, en lien avec un tel défaut de compétence.

²⁸ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24) (ci-après la « décision-cadre 2002/584 »).

²⁹ Ce droit est consacré à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

Dans un premier temps, la Cour énonce qu'une autorité judiciaire d'exécution ne peut pas refuser l'exécution d'un MAE en se fondant sur un motif de non-exécution qui procède non pas de la décision-cadre 2002/584, mais du seul droit de l'État membre d'exécution. À cet égard, la Cour relève que les motifs retenus dans sa jurisprudence comme obligeant ou autorisant à ne pas donner suite à un MAE procèdent tous de la décision-cadre 2002/584. Par ailleurs, admettre qu'un État membre puisse ajouter auxdits motifs d'autres motifs, tirés du droit national, permettant de ne pas exécuter un MAE ferait obstacle au bon fonctionnement du système simplifié de remise des personnes institué par cette décision-cadre. La Cour ajoute cependant qu'un État membre est en droit, à titre exceptionnel, d'invoquer un motif de non-exécution pris de l'obligation de garantir le respect des droits fondamentaux reconnus à la personne concernée par le droit de l'Union³⁰, dans le respect des conditions strictes énoncées dans la jurisprudence de la Cour à cet égard.

Dans un deuxième temps, la Cour dit pour droit que l'autorité judiciaire d'exécution ne peut pas vérifier si un MAE a été émis par une autorité judiciaire qui était compétente à cette fin et refuser l'exécution de ce MAE lorsqu'elle estime que tel n'est pas le cas³¹. À cet égard, l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584 prévoit que l'autorité judiciaire d'émission est l'autorité judiciaire de l'État membre d'émission compétente pour délivrer un MAE en vertu du droit de cet État. Si l'autorité judiciaire d'exécution doit s'assurer, avant d'exécuter un MAE, que celui-ci a bien été émis par une autorité judiciaire, elle ne saurait en revanche vérifier que l'autorité en question est compétente pour émettre un tel mandat au regard des règles du droit de l'État membre d'émission. Dans le cadre de l'autonomie procédurale qui lui est reconnue, il appartient en effet à chaque État membre de désigner les autorités judiciaires compétentes pour émettre un MAE, ces autorités judiciaires ayant ensuite à apprécier elles-mêmes leur compétence à cette fin au regard du droit de l'État membre d'émission.

Dans un troisième temps, la Cour indique que l'autorité judiciaire d'exécution appelée à décider de la remise d'une personne faisant l'objet d'un MAE ne peut pas refuser d'exécuter ce dernier au motif que cette personne risque, à la suite de sa remise à l'État membre d'émission, d'être jugée par une juridiction dépourvue de compétence à cette fin sauf si,

- d'une part, cette autorité judiciaire dispose d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances systémiques ou généralisées du fonctionnement du système juridictionnel de l'État membre d'émission ou de défaillances affectant la protection juridictionnelle d'un groupe objectivement identifiable de personnes auquel appartiendrait la personne concernée, au regard de l'exigence d'un tribunal établi par la loi, qui impliquent que les justiciables concernés sont, de manière générale, privés, dans cet État membre, d'une voie de droit effective permettant de contrôler la compétence de la juridiction pénale appelée à les juger, et
- d'autre part, ladite autorité judiciaire constate qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'affaire en cause, des motifs sérieux et avérés de croire que, compte tenu des éléments fournis par la personne faisant l'objet de ce MAE, la juridiction appelée à connaître de la procédure dont cette personne fera l'objet est, de manière manifeste, dépourvue de compétence à cette fin.

En particulier, la Cour rappelle que la compétence d'une juridiction pour connaître d'une affaire participe de l'exigence d'un « tribunal établi par la loi », découlant de l'article 47 de la Charte. Par conséquent, dès lors qu'une personne faisant l'objet d'un MAE allègue qu'elle sera exposée, à la suite de sa remise, à une violation de son droit à un recours effectif devant un tribunal impartial, en raison d'un défaut de compétence de la juridiction appelée à la juger, il appartient à l'autorité judiciaire

³⁰ Article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584.

³¹ La Cour se prononce sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, et de l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2002/584.

d'exécution d'apprécier le bien-fondé de cette allégation dans le cadre de cet examen en deux étapes. Lorsque l'autorité judiciaire d'exécution considère que les éléments dont elle dispose ne tendent pas à démontrer l'existence des défaillances précitées, cette autorité ne saurait refuser d'exécuter ce MAE pour ce motif. En effet, lorsque, dans l'État membre d'émission, des voies de droit permettent de contrôler la compétence de la juridiction appelée à juger une telle personne (sous la forme d'un examen de sa propre compétence par cette juridiction ou d'un recours ouvert devant une autre juridiction), le risque, pour cette même personne, d'être jugée par une juridiction de cet État membre dépourvue de compétence à cette fin peut, en principe, être écarté par l'exercice, par ladite personne, de ces voies de droit. En l'absence d'éléments tendant à démontrer l'existence des défaillances précitées, l'autorité judiciaire d'exécution ne saurait présumer que de telles voies de droit font défaut, cette autorité étant à l'inverse tenue, conformément au principe de confiance mutuelle, de fonder son analyse sur l'existence et l'effectivité desdites voies de droit.

Dans un quatrième et dernier temps, la Cour considère que plusieurs MAE successifs peuvent être émis contre une personne recherchée en vue d'obtenir sa remise par un État membre après que l'exécution d'un premier MAE visant cette personne a été refusée par cet État membre, pour autant que l'exécution d'un nouveau MAE n'aboutirait pas à une violation des droits et des principes juridiques fondamentaux consacrés par l'article 6 TUE ³², et que l'émission de ce dernier MAE revêt un caractère proportionné. L'émission d'un nouveau MAE peut en effet s'avérer nécessaire, notamment après que les éléments ayant fait obstacle à l'exécution du précédent MAE ont été écartés. Dans le cadre de l'examen du caractère proportionné de l'émission d'un nouveau MAE, l'autorité judiciaire d'émission doit néanmoins tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction pour laquelle la personne recherchée est poursuivie, des conséquences sur cette personne du ou des MAE précédemment émis contre elle ou encore des perspectives d'exécution d'un éventuel nouveau MAE.

2. RECONNAISSANCE MUTUELLE DES DÉCISIONS DE CONDAMNATION EN MATIÈRE PÉNALE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 janvier 2023, MV (Confusion des peines), C-583/22 PPU

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Coopération policière et judiciaire en matière pénale – Décision-cadre 2008/675/JAI – Article 3, paragraphe 1 – Principe de l'assimilation des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre – Obligation de reconnaître à ces condamnations des effets équivalents à ceux attachés aux condamnations nationales antérieures – Règles nationales relatives à la confusion des peines a posteriori – Pluralité d'infractions – Détermination d'une peine globale – Plafond de quinze ans pour les peines privatives de liberté de durée déterminée – Article 3, paragraphe 5 – Exception – Infraction commise avant le prononcé ou l'exécution des condamnations dans l'autre État membre

Le 10 octobre 2003, MV, ressortissant français, a enlevé une étudiante sur un campus universitaire en Allemagne et l'a violée. S'il n'avait auparavant jamais fait l'objet d'une condamnation pénale en Allemagne, MV avait, en revanche, été condamné à plusieurs reprises en France, notamment à une

³² Cette obligation est prévue à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584

peine privative de liberté de quinze ans. Toutes ces condamnations ont été prononcées par des juridictions françaises après ladite date et portaient sur des faits commis avant octobre 2003.

Après avoir été incarcéré en France pendant 17 ans et 9 mois, MV a été remis aux autorités allemandes en juillet 2021. En février 2022, le Landgericht Freiburg im Breisgau (tribunal régional de Fribourg-en-Breisgau, Allemagne) a jugé MV pour les faits commis en octobre 2003 en Allemagne, l'a reconnu coupable de viol aggravé et l'a condamné à une peine privative de liberté de six ans. Cette juridiction a considéré que la peine « véritablement proportionnée », eu égard aux faits commis par MV en Allemagne, était une privation de liberté de sept ans. Néanmoins, au vu de l'impossibilité de procéder à une confusion a posteriori avec les peines prononcées en France, ladite juridiction a réduit cette peine d'un an « à titre compensatoire ».

La juridiction de renvoi, saisie d'un pourvoi en *Revision* contre ce jugement, s'interroge, en substance, sur la compatibilité de celui-ci avec les dispositions de la décision-cadre 2008/675³³ qui prévoient, d'une part, le principe de l'assimilation des condamnations pénales prononcées dans d'autres États membres³⁴ et, d'autre part, l'exception à ce principe³⁵.

Dans ce contexte, cette juridiction indique que les condamnations prononcées en France contre MV seraient en principe susceptibles d'être confondues si elles étaient assimilées à des condamnations prononcées en Allemagne. Cependant, dans le cadre de la confusion des peines a posteriori, il y a lieu de tenir compte du plafond de quinze ans prévu pour les peines privatives de liberté de durée déterminée, selon les règles du droit allemand. Or, en cas d'assimilation des condamnations prononcées en France contre MV, ce plafond aurait déjà été atteint avec la condamnation de l'intéressé à une peine privative de liberté de quinze ans prononcée dans cet État membre. Par conséquent, la peine prononcée contre lui en Allemagne ne pourrait pas, en pratique, être exécutée.

La juridiction de renvoi interroge dès lors la Cour sur l'applicabilité du principe susmentionné dans le cas d'espèce. Si ce principe n'était pas applicable, cette juridiction cherche également à savoir si, lors de la détermination de la peine infligée pour l'infraction commise sur le territoire national, le désavantage résultant de l'impossibilité d'ordonner la confusion des peines a posteriori doit nécessairement être établi et motivé de manière concrète.

Dans le cadre de la procédure préjudicielle d'urgence, la Cour précise la portée de l'exception au principe de l'assimilation des condamnations pénales prononcées dans d'autres États membres ainsi que les obligations des États membres lors de la mise en œuvre de ce principe.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour énonce que, en vertu de la décision-cadre 2008/675³⁶, un État membre n'est pas tenu, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, d'attacher aux condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre, contre cette personne et pour des faits différents, des effets équivalents à ceux attachés aux condamnations nationales antérieures

³³ Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil, du 24 juillet 2008, relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale (JO 2008, L 220, p. 32).

³⁴ Ce principe est prévu à l'article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/675, selon lequel « [t]out État membre fait en sorte que, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre contre cette même personne pour des faits différents, pour lesquelles des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires, soient prises en compte dans la mesure où des condamnations nationales antérieures le sont et où les effets juridiques attachés à ces condamnations sont équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations nationales antérieures conformément au droit interne. »

³⁵ Cette exception est prévue à l'article 3, paragraphe 5, premier alinéa, de la décision-cadre 2008/675, en vertu duquel « [s]i l'infraction à l'origine de la nouvelle procédure a été commise avant que la condamnation antérieure ne soit prononcée ou entièrement exécutée, les paragraphes 1 et 2 n'ont pas pour effet d'obliger les États membres à appliquer leurs règles nationales en matière de prononcé des peines, lorsque l'application de ces règles à des condamnations prononcées à l'étranger aurait pour conséquence de limiter le pouvoir qu'a le juge d'imposer une peine dans le cadre de la nouvelle procédure. »

³⁶ Il s'agit en particulier de l'article 3, paragraphes 1 et 5, de la décision-cadre 2008/675.

conformément aux règles du droit national relatives à la confusion de peines lorsque, d'une part, l'infraction à l'origine de cette procédure a été commise avant que ces condamnations antérieures n'aient été prononcées et, d'autre part, la prise en compte desdites condamnations antérieures conformément à ces règles empêcherait le juge national saisi de ladite procédure de prononcer une peine susceptible d'être exécutée contre la personne concernée.

Pour parvenir à cette conclusion, la Cour rappelle tout d'abord que cette décision-cadre ³⁷ impose en principe aux États membres la prise en compte, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre contre cette même personne pour des faits différents. Toutefois, en vertu de l'exception à ce principe ³⁸, si l'infraction à l'origine de la nouvelle procédure a été commise avant que la condamnation antérieure ne soit prononcée ou entièrement exécutée, les États membres ne sont pas obligés d'appliquer leurs règles nationales en matière de prononcé des peines lorsque l'application de ces règles à des condamnations prononcées à l'étranger aurait pour conséquence de limiter le pouvoir qu'a le juge d'imposer une peine dans le cadre de la nouvelle procédure.

La Cour indique ensuite que la condition d'ordre temporel prévue par cette exception étant satisfaite dans les circonstances du litige au principal, ces dernières sont susceptibles de relever de cette exception. À cet égard, la Cour précise, d'une part, que les règles du droit allemand relatives à la confusion des peines constituent des « règles nationales en matière de prononcé des peines » et, d'autre part, que l'application de ces règles en ce qui concerne les condamnations antérieures prononcées en France empêcherait le juge national de prononcer une peine susceptible d'être exécutée. Partant, le fait, en l'occurrence, d'attacher aux condamnations antérieures prononcées en France des effets équivalents à ceux attachés aux condamnations nationales antérieures aurait pour conséquence de « limiter le pouvoir qu'a le juge d'imposer une peine dans le cadre de la nouvelle procédure ». Par conséquent, ladite exception est applicable dans les circonstances de l'espèce et a pour effet de libérer le juge national de l'obligation d'attacher aux condamnations antérieures prononcées en France des effets équivalents à ceux attachés aux condamnations nationales conformément aux règles relatives à la confusion des peines.

En second lieu, la Cour dit pour droit que la prise en compte des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre, au sens de cette décision-cadre 2008/675 ³⁹, n'exige pas du juge national qu'il établisse et motive de manière concrète le désavantage résultant de l'impossibilité d'ordonner la confusion des peines a posteriori qui est prévue pour les condamnations nationales antérieures.

La Cour souligne à ce sujet que, dans toute procédure pénale relevant de l'exception susmentionnée, les États membres doivent veiller à ce que « leurs tribunaux puissent tenir compte d'une autre manière des condamnations antérieures prononcées dans d'autres États membres ». Néanmoins, aucune obligation ne saurait être déduite de la disposition prévoyant cette exception en ce qui concerne les modalités concrètes, de droit matériel ou procédural, qui devraient être respectées, à cet égard, par les juridictions nationales. Ainsi, il ne saurait être déduit de cette disposition une obligation pour le juge du fond de procéder, dans les circonstances de l'espèce, à un calcul chiffré du désavantage résultant de l'impossibilité d'appliquer les règles nationales relatives à la confusion des peines prévues pour les condamnations nationales et d'octroyer par la suite une réduction de peine fondée sur ce calcul.

³⁷ Voir article 3, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/675.

³⁸ Voir article 3, paragraphe 5, de la décision-cadre 2008/675.

³⁹ La Cour se réfère à l'article 3, paragraphe 5, second alinéa, de la décision-cadre 2008/675, qui prévoit que « [t]outefois, les États membres veillent à ce que leurs tribunaux puissent, dans de tels cas, tenir compte d'une autre manière des condamnations antérieures prononcées dans d'autres États membres. »

V. CONCURRENCE

1. ABUS DE POSITION DOMINANTE (ARTICLE 102 TFUE)

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 19 janvier 2023, Unilever Italia Mkt. Operations, C-680/20

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Concurrence – Article 102 TFUE – Position dominante – Imputation au producteur des agissements de ses distributeurs – Existence de liens contractuels entre le producteur et les distributeurs – Notion d'« unité économique » – Champ d'application – Exploitation abusive – Clause d'exclusivité – Nécessité de démontrer les effets sur le marché

Par décision du 31 octobre 2017, l'autorité italienne garante de la concurrence et du marché (ci-après l'« AGCM ») ⁴⁰ a constaté qu'Unilever Italia Mkt. Operations Srl (ci-après « Unilever ») avait abusé de sa position dominante sur le marché italien de la commercialisation des glaces en conditionnements individuels destinées à être consommées « à l'extérieur », à savoir hors du domicile des consommateurs, dans divers points de vente.

L'abus reproché à Unilever résultait d'agissements matériellement commis non pas par cette société, mais par des distributeurs indépendants de ses produits qui avaient imposé des clauses d'exclusivité aux exploitants desdits points de vente. À cet égard, l'AGCM a notamment estimé que les pratiques, objets de son enquête, avaient exclu, ou du moins limité, la possibilité pour les opérateurs concurrents de se livrer à une concurrence fondée sur les mérites de leurs produits.

Dans ce cadre, elle n'a pas jugé obligatoire d'analyser les études économiques produites par Unilever afin de démontrer que les pratiques mises en cause n'avaient pas d'effet d'éviction à l'encontre de ses concurrents au moins aussi efficaces, au motif que ces études étaient dénuées de pertinence en présence de clauses d'exclusivité, l'emploi de telles clauses par une entreprise occupant une position dominante étant suffisant pour caractériser un usage abusif de cette position.

En conséquence, l'AGCM a infligé à Unilever une amende de 60 668 580 euros pour avoir abusé de sa position dominante, en violation de l'article 102 TFUE.

Le recours formé par Unilever contre cette décision a été rejeté dans son intégralité par la juridiction de première instance.

Saisi en appel, le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie) a posé à la Cour des questions préjudicielles au sujet de l'interprétation et de l'application du droit de l'Union de la concurrence au regard de la décision de l'AGCM.

Par son arrêt, la Cour précise les modalités de mise en œuvre de l'interdiction d'abus de position dominante visée à l'article 102 TFUE face à une entreprise dominante dont le réseau de distribution est organisé exclusivement sur une base contractuelle et spécifie, dans ce contexte, la charge de la preuve incombant à l'autorité nationale de concurrence.

⁴⁰ Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato (autorité garante de la concurrence et du marché, Italie).

Tout d'abord, la Cour juge que des agissements abusifs commis par des distributeurs faisant partie du réseau de distribution d'un producteur jouissant d'une position dominante, tel qu'Unilever, peuvent être imputés à ce dernier au titre de l'article 102 TFUE s'il est établi que ces agissements n'ont pas été adoptés de manière indépendante par ses distributeurs, mais qu'ils font partie d'une politique décidée unilatéralement par ce producteur et mise en œuvre par l'intermédiaire desdits distributeurs.

En effet, dans un tel cas de figure, les distributeurs et, par conséquent, le réseau de distribution que ces derniers forment avec l'entreprise dominante doivent être considérés comme étant simplement un instrument de ramification territoriale de la politique commerciale de ladite entreprise et, à ce titre, comme étant l'instrument par lequel, le cas échéant, la pratique d'éviction en cause a été mise en œuvre.

Il en va notamment ainsi lorsque, comme en l'espèce, les distributeurs d'un producteur dominant sont tenus de faire signer aux exploitants de points de vente des contrats types fournis par ce producteur et contenant des clauses d'exclusivité au bénéfice de ses produits.

Ensuite, la Cour répond à la question de savoir si, aux fins de l'application de l'article 102 TFUE, dans un cas tel que celui en cause au principal, l'autorité de concurrence compétente est tenue d'établir que des clauses d'exclusivité figurant dans des contrats de distribution ont pour effet d'exclure du marché des concurrents aussi efficaces que l'entreprise en position dominante et si cette autorité est tenue d'examiner de manière détaillée les analyses économiques produites par cette entreprise, notamment lorsqu'elles sont fondées sur un test dit du « concurrent aussi efficace ».

À cet égard, la Cour rappelle qu'un abus de position dominante peut notamment être établi lorsque le comportement reproché a produit des effets d'éviction à l'égard de concurrents aussi efficaces que l'auteur de ce comportement en termes de structure de coûts, de capacité d'innovation ou de qualité ou encore lorsque ledit comportement repose sur l'utilisation de moyens autres que ceux relevant d'une concurrence « normale », c'est-à-dire fondée sur les mérites. Il appartient, en général, aux autorités de concurrence de démontrer le caractère abusif d'un comportement au regard de l'ensemble des circonstances factuelles pertinentes entourant le comportement en cause, ce qui inclut celles mises en exergue par les éléments de preuve avancés en défense par l'entreprise en position dominante.

Certes, pour établir le caractère abusif d'un comportement, une autorité de concurrence ne doit pas nécessairement démontrer que ce comportement a effectivement produit des effets anticoncurrentiels. Dès lors, une autorité de concurrence peut constater une violation de l'article 102 TFUE en établissant que, durant la période pendant laquelle le comportement en cause a été mis en œuvre, celui-ci avait, dans les circonstances de l'espèce, la capacité de restreindre la concurrence par les mérites malgré son absence d'effet. Toutefois, cette démonstration doit, en principe, être fondée sur des éléments de preuve tangibles, qui démontrent, en allant au-delà de la simple hypothèse, la capacité effective de la pratique en cause à produire de tels effets, l'existence d'un doute à cet égard devant bénéficier à l'entreprise ayant recours à une telle pratique.

Si une autorité de concurrence peut s'appuyer sur les enseignements des sciences économiques, confirmés par des études empiriques ou comportementales, afin d'apprécier la capacité du comportement d'une entreprise à restreindre la concurrence, d'autres éléments propres aux circonstances de l'espèce, tels que l'ampleur dudit comportement sur le marché, les contraintes de capacités pesant sur les fournisseurs de matières premières ou le fait que l'entreprise en position dominante soit, au moins, pour une partie de la demande un partenaire inévitable, doivent également être pris en compte pour déterminer si, eu égard à ces enseignements, le comportement en cause doit être regardé comme ayant eu la capacité de produire des effets d'éviction sur le marché concerné.

Dans ce contexte, s'agissant plus particulièrement de l'utilisation de clauses d'exclusivité, il ressort de sa jurisprudence de la Cour que les clauses par lesquelles des cocontractants s'engagent à s'approvisionner pour la totalité ou une part considérable de leurs besoins auprès d'une entreprise en position dominante, même non assorties de rabais, constituent, par nature, une exploitation d'une position dominante et qu'il en va de même pour les rabais de fidélité accordés par une telle entreprise.

Dans l'arrêt Intel ⁴¹, la Cour a, toutefois, précisé cette jurisprudence en indiquant, en premier lieu, que, lorsqu'une entreprise en position dominante soutient, au cours de la procédure administrative, que son comportement n'a pas eu la capacité de produire les effets d'éviction reprochés et avance des éléments de preuve à l'appui de ses allégations, l'autorité de concurrence est notamment tenue d'apprécier l'existence éventuelle d'une stratégie visant à évincer les concurrents au moins aussi efficaces que l'entreprise en position dominante.

En second lieu, la Cour a ajouté que l'analyse de la capacité d'éviction est également pertinente pour l'appréciation du point de savoir si un système de rabais relevant en principe de l'interdiction de l'article 102 TFUE peut être objectivement justifié. En outre, l'effet d'éviction qui résulte d'un système de rabais, désavantageux pour la concurrence, peut être contrebalancé, voire surpassé, par des avantages en termes d'efficacité qui profitent aussi au consommateur. Une telle mise en balance des effets, favorables et défavorables pour la concurrence, de la pratique contestée ne peut être opérée qu'à la suite d'une analyse de la capacité d'éviction de concurrents au moins aussi efficaces que l'entreprise en position dominante, inhérente à la pratique en cause.

Or, cette précision apportée dans l'arrêt Intel par rapport aux systèmes de rabais doit être comprise comme valant également pour les clauses d'exclusivité.

Il s'ensuit que, d'une part, lorsqu'une autorité de concurrence suspecte qu'une entreprise a violé l'article 102 TFUE en ayant recours à de telles clauses et que cette dernière conteste, au cours de la procédure, la capacité concrète desdites clauses d'exclure du marché des concurrents aussi efficaces, éléments de preuve à l'appui, cette autorité doit s'assurer, au stade de la caractérisation de l'infraction, que ces clauses avaient, dans les circonstances de l'espèce, la capacité effective d'exclure du marché des concurrents aussi efficaces que cette entreprise.

D'autre part, l'autorité de concurrence ayant ouvert cette procédure est également tenue d'apprécier, de manière concrète, la capacité de ces clauses de restreindre la concurrence, lorsque, au cours de la procédure administrative, l'entreprise suspectée soutient qu'il existe des justifications à sa conduite.

En tout état de cause, la présentation en cours de procédure de preuves susceptibles de démontrer l'absence de capacité à produire des effets restrictifs fait naître l'obligation pour ladite autorité de concurrence de les examiner.

En conséquence, lorsque l'entreprise en position dominante a produit une étude économique afin de démontrer que la pratique qui lui est reprochée n'est pas susceptible d'évincer des concurrents, l'autorité de concurrence compétente ne saurait exclure la pertinence de cette étude sans exposer les raisons pour lesquelles elle estime que celle-ci ne permet pas de contribuer à la démonstration de l'incapacité des pratiques mises en cause à porter atteinte à la concurrence effective sur le marché concerné et, par suite, sans mettre en mesure ladite entreprise de déterminer l'offre de preuve qui pourrait lui être substituée.

La juridiction de renvoi s'étant référée expressément, dans son renvoi préjudiciel, au test du « concurrent aussi efficace », la Cour relève, enfin, qu'un tel test n'est qu'une méthode parmi d'autres permettant d'apprécier si une pratique a la capacité de produire des effets d'éviction. Par conséquent, les autorités de concurrence ne sauraient avoir l'obligation juridique d'avoir recours à ce test pour constater le caractère abusif d'une pratique. Toutefois, si les résultats d'un test de cette nature sont présentés par l'entreprise concernée au cours de la procédure administrative, l'autorité de concurrence est tenue d'en examiner la valeur probante.

⁴¹ Arrêt du 6 septembre 2017, Intel/Commission (C-413/14 P, EU:C:2017:632, point 138, ci-après l'« arrêt Intel »).

2. AIDES D'ÉTAT

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 12 janvier 2023, DOBELES HES, C-702/20 et C-17/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Aides d'État – Article 107, paragraphe 1, TFUE – Réglementation nationale prévoyant l'obligation pour l'opérateur public de s'approvisionner auprès des producteurs d'énergies renouvelables à un prix supérieur à celui du marché – Absence de versement d'une partie de l'aide concernée – Demande de compensation présentée par ces producteurs auprès d'une autorité publique distincte de celle qui est, en principe, tenue, en application de cette réglementation nationale, de verser cette aide et dont le budget est uniquement destiné à assurer son propre fonctionnement – Aide nouvelle – Obligation de notification – Aide de minimis – Règlement (UE) n° 1407/2013 – Article 5, paragraphe 2 – Cumul – Prise en considération des montants d'aide déjà perçus pendant la période de référence sur le fondement de ladite réglementation nationale

Les sociétés « DOBELES HES » SIA et « GM » SIA (ci-après les « producteurs concernés ») exploitent des centrales hydro-électriques en Lettonie et produisent de l'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Jusqu'au 7 juin 2005, une disposition de la loi lettone relative à l'énergie accordait aux producteurs d'électricité, sous certaines conditions, le droit de vendre leur excédent de production électrique à l'entreprise de distribution d'électricité agréée à un prix préférentiel correspondant au double du tarif moyen de vente de l'électricité, tel que déterminé par l'autorité nationale de régulation. À compter de l'entrée en vigueur, le 8 juin 2005, de nouvelles dispositions régissant la vente par les producteurs d'électricité d'excédents de production à un tarif préférentiel, une disposition a permis aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables qui avaient déjà commencé leur activité à cette date de conserver le bénéfice du régime antérieur.

L'autorité de régulation a interprété cette disposition comme bloquant, pour ces producteurs, le tarif préférentiel applicable à sa valeur au 7 juin 2005, de sorte qu'elle a cessé de l'actualiser. Ainsi, à partir de cette date, les deux producteurs concernés ont vendu le surplus de leur production à un prix correspondant au double du tarif moyen de vente de l'électricité alors en vigueur. Toutefois, par une décision du 20 janvier 2010, la Latvijas Republikas Satversmes tiesa (Cour constitutionnelle, Lettonie) a jugé erronée l'interprétation donnée par l'autorité de régulation à la disposition en cause, dans la mesure où cette dernière avait considéré que le terme « prix » devait être compris comme un prix fixe, et non comme un mécanisme de fixation des prix, de sorte que c'est également à tort qu'elle s'était considérée comme n'étant plus compétente, à partir du 8 juin 2005, pour fixer le tarif moyen de vente de l'électricité.

Dans ces circonstances, les producteurs concernés ont présenté à l'autorité de régulation, chacun en ce qui le concerne, une demande en réparation des pertes subies en raison du défaut d'actualisation dudit tarif moyen à compter du 8 juin 2005. Devant le refus de l'autorité de régulation d'accéder à leur demande respective, les producteurs concernés ont saisi, en 2011, le juge administratif qui, par arrêts du 31 mai 2019 et du 10 juillet 2019, a fait droit en partie à leurs prétentions respectives, tout en subordonnant le paiement des sommes mises à la charge de l'autorité de régulation, en tant que versement d'aides d'État, à l'adoption d'une décision de la Commission européenne autorisant de telles aides.

L'autorité de régulation a formé un pourvoi en cassation contre ces arrêts devant l'Augstākā tiesa (Cour suprême, Lettonie). S'interrogeant, en particulier, sur la qualification à donner aux indemnisations litigieuses, au regard de la notion d'« aide d'État », ainsi que sur les exigences à satisfaire, le cas échéant, en vue de permettre leur versement, au regard des prérogatives de la Commission en matière d'aides d'État, la Cour suprême a décidé de surseoir à statuer et de saisir à son tour la Cour d'une série de questions préjudicielles à ce sujet, libellées en termes identiques dans les deux affaires.

Par son arrêt rendu en formation de grande chambre, la Cour précise les conditions dans lesquelles une mesure nationale permettant aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables de bénéficier d'un tarif majoré peut être qualifiée d'« aide d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE. Par ailleurs, dans l'hypothèse où cette qualification serait retenue à l'égard de la mesure en question, alors que celle-ci n'a pas été dûment notifiée à la Commission, la Cour admet néanmoins que le juge national puisse faire droit à une demande de versement d'une somme au titre d'une telle mesure de soutien, tout en subordonnant le paiement à l'exigence d'une notification préalable de l'aide à la Commission ainsi qu'à l'obtention de l'accord de cette institution à cet égard.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour fournit les éléments d'interprétation sollicités par la juridiction de renvoi afin de lui permettre de déterminer si la mesure nationale à l'origine des affaires dont elle est saisie peut être qualifiée d'« aide d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE.

À cet égard, la Cour examine, tout d'abord, le point de savoir si une réglementation nationale qui oblige l'entreprise de distribution d'électricité agréée à acheter l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables à un prix supérieur à celui du marché et qui prévoit que les surcoûts qui en résultent sont financés par un prélèvement obligatoire supporté par les consommateurs finals constitue une intervention « au moyen de ressources d'État », au sens de cette disposition. En l'occurrence, la Cour rappelle que les fonds issus d'un prélèvement dont la charge financière est supportée dans les faits par une catégorie définie de personnes ne peuvent être considérés comme ayant le caractère de « ressources d'État » que lorsque le prélèvement en question est obligatoire en vertu du droit national. Dès lors, les fonds alimentés par une taxe ou d'autres prélèvements obligatoires en vertu de la législation nationale et gérés et répartis conformément à cette législation constituent des « ressources d'État », au sens de cette même disposition. Toutefois, le fait que des sommes restent constamment sous contrôle public, et donc à la disposition des autorités nationales compétentes, suffit pour qu'elles soient qualifiées de « ressources d'État ». En conséquence, sous réserve des vérifications qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer, les fonds au moyen desquels un avantage tarifaire est accordé, en application de la législation lettone concernée, aux producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables sont des « ressources d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, au regard des deux critères alternatifs de cette notion.

Par ailleurs, la Cour précise que la date de la libéralisation complète du marché de l'électricité en Lettonie est sans pertinence pour apprécier si l'aide fournie par l'opérateur public dans cet État membre en achetant l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables à un prix supérieur à celui du marché doit être qualifiée d'aide d'État.

En outre, lorsqu'une réglementation nationale a institué une « aide d'État », au sens de cette disposition, le paiement d'une somme réclamée en justice en application de cette réglementation constitue également une telle aide. Selon la Cour, il est indifférent, pour déterminer si des sommes correspondent à des « aides d'État », que les recours tendant à en obtenir le versement soient qualifiés de « demandes en réparation » ou de « demandes de dommages et intérêts » en vertu du droit national.

Enfin, la Cour observe que, si le juge national peut, le cas échéant, rendre un jugement dont il résulte que l'une des parties doit, en application du droit national, recevoir une somme correspondant à une aide d'État, cela ne signifie nullement que, dans ce cas, il accorde lui-même cette aide. En effet, l'instauration en tant que telle d'une aide d'État ne saurait procéder d'une décision juridictionnelle, dès lors qu'elle relève d'une appréciation d'opportunité qui est étrangère à l'office du juge. La Cour en conclut que, lorsqu'une réglementation nationale instaurant un droit légal à un paiement majoré pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables constitue une « aide d'État », au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE, des demandes en justice visant à obtenir le bénéfice complet de

ce droit doivent être regardées comme des demandes de versement de la partie de cette aide d'État non perçue, et non comme des demandes tendant à l'octroi par le juge saisi d'une aide d'État distincte.

Dans un deuxième temps, la Cour apporte des précisions sur l'application des critères prévus, en matière d'aides de minimis, par le règlement n° 1407/2013 ⁴², lesquelles ne sont pas soumises à l'obligation de notification prévue à l'article 108, paragraphe 3, TFUE. À cet égard, la Cour considère que le respect du seuil de minimis fixé à l'article 3, paragraphe 2, de ce règlement doit être apprécié au regard du montant de l'aide réclamée au titre de la réglementation nationale pertinente cumulé avec celui des versements déjà perçus pendant la période de référence au titre de cette réglementation.

Dans un troisième temps, la Cour se prononce sur l'articulation des prérogatives respectives du juge national et de la Commission, dans l'hypothèse où les sommes demandées par les producteurs concernés dans les affaires au principal correspondraient à des aides d'État.

En l'occurrence, dans la mesure où l'aide en question ne correspond à aucune des catégories d'aides existantes prévues par le droit de l'Union ⁴³, sous réserve des vérifications qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'effectuer, la Cour en conclut que le soutien en cause, y compris la partie de celui-ci dont le versement est ultérieurement réclamé, doit être qualifié d'« aide nouvelle » ⁴⁴.

Se plaçant alors, au vu du constat qui précède, dans l'hypothèse où le juge national est saisi d'une demande visant à obtenir le versement d'une aide illégale, faute pour cette dernière d'avoir été notifiée à la Commission, la Cour souligne que la mission de contrôle des aides d'État que le droit de l'Union confie à ce juge doit en principe conduire ce dernier à rejeter une telle demande. Pour autant, la Cour admet qu'une décision du juge national condamnant le défendeur au versement de l'aide en cause, mais sous réserve que celle-ci soit, au préalable, notifiée à la Commission par les autorités nationales concernées et que cette institution donne son accord, ou soit réputée l'avoir donné, est aussi de nature à éviter qu'une aide nouvelle soit versée en méconnaissance de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, de l'article 2, paragraphe 1, et de l'article 3 du règlement 2015/1589.

**Arrêt de la Cour (grande chambre) du 31 janvier 2023, Commission/Braesch e.a.,
C-284/21 P**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Aides d'État – Articles 107 et 108 TFUE – Aide à la restructuration – Secteur bancaire – Phase préliminaire d'examen – Décision déclarant l'aide compatible avec le marché intérieur – Plan de restructuration – Engagements pris par l'État membre concerné – Mesures de répartition des charges – Conversion de créances subordonnées en fonds propres – Détenteurs d'obligations – Recours en annulation – Recevabilité – Article 263, quatrième alinéa, TFUE – Qualité pour agir – Personne physique ou morale directement et individuellement concernée – Violation des droits procéduraux des parties intéressées – Défaut d'ouverture de la procédure formelle d'examen – Article 108, paragraphe 2, TFUE – Notion d'« intéressés » – Règlement (UE) 2015/1589 – Article 1^{er}, sous h) – Notion de « partie intéressée » – Mesures nationales prises en compte par la Commission européenne – Irrecevabilité du recours

⁴² Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission, du 18 décembre 2013, relatif à l'application des articles 107 et 108 [TFUE] aux aides de minimis (JO 2013, L 352, p. 1).

⁴³ Article 1^{er}, sous b), du règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 [TFUE] (JO 2015, L 248, p. 9).

⁴⁴ Au sens de l'article 1^{er}, sous c), du règlement 2015/1589.

En 2008, la banque italienne Banca Monte dei Paschi di Siena (ci-après « BMPS ») a procédé à une augmentation de capital de 950 millions d'euros, entièrement souscrite par J. P. Morgan Securities Ltd (ci-après « JPM ») en vertu de contrats conclus entre eux (ci-après les « contrats FRESH »). JPM a obtenu les fonds nécessaires pour financer cette opération auprès de Mitsubishi UFJ Investor Services & Banking (Luxembourg) SA (ci-après « MUFJ ») qui a émis, à cette fin, des obligations dénommées FRESH pour un montant d'un milliard d'euros. Les détenteurs de ces obligations perçoivent, quant à eux, des redevances sous forme de coupons qui leur sont transmises par MUFJ.

Fin 2016, BMPS a introduit une demande de soutien financier public exceptionnel sous la forme d'une recapitalisation préventive au titre de la législation italienne. Faisant suite à cette demande, les autorités italiennes ont notifié à la Commission européenne une aide à la recapitalisation de BMPS d'un montant de 5,4 milliards d'euros. Cette aide devait s'ajouter à une aide de trésorerie individuelle de quinze milliards d'euros en faveur de BMPS, que la Commission avait temporairement approuvée par décision du 29 décembre 2016.

Par décision du 4 juillet 2017 ⁴⁵, la Commission a approuvé, à l'issue de la phase préliminaire d'examen, tant l'aide de trésorerie de quinze milliards d'euros en faveur de BMPS que l'aide à la recapitalisation préventive de celle-ci à hauteur de 5,4 milliards d'euros (ci-après la « décision litigieuse »). Ces mesures d'aide, qui étaient accompagnées d'un plan de restructuration de BMPS et d'engagements offerts par les autorités italiennes, ont été considérées comme constituant des aides d'État compatibles avec le marché intérieur pour des motifs de stabilité financière ⁴⁶.

Le plan de restructuration de BMPS prévoyait, notamment, la possibilité d'annuler les contrats FRESH conclus entre cette dernière et JPM. À la suite de l'annulation desdits contrats, plusieurs détenteurs d'obligations FRESH ont saisi le Tribunal d'un recours tendant à l'annulation de la décision litigieuse. Au soutien de leurs recours, ces requérants avançaient, notamment, qu'ils avaient subi une perte économique substantielle du fait de l'annulation des contrats FRESH et que cette annulation découlait du plan de restructuration accompagnant les mesures d'aide notifiées par la République italienne.

Devant le Tribunal, la Commission a soulevé une exception d'irrecevabilité au motif que les requérants n'ont ni intérêt à agir ni qualité pour agir, au sens de l'article 263 TFUE. Cette exception d'irrecevabilité ayant été rejetée par le Tribunal ⁴⁷, la Commission a formé un pourvoi devant la Cour limité à la seule question de la qualité pour agir. En accueillant ce pourvoi, la grande chambre de la Cour précise les contours de la notion d'« intéressé » au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, conférant la qualité pour agir en tant que personne directement et individuellement concernée, au sens de l'article 263 TFUE.

Appréciation de la Cour

Par son moyen unique, la Commission reproche, en substance, au Tribunal d'avoir commis une erreur de droit en jugeant que, en tant que « intéressés » au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE et « parties intéressées » au sens de l'article 1^{er}, sous h), du règlement 2015/1589 ⁴⁸, les requérants disposent de la qualité pour agir en annulation, en vertu de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE ⁴⁹,

⁴⁵ Décision C(2017) 4690 final de la Commission, du 4 juillet 2017, concernant l'aide d'État SA.47677 (2017/N) - Italie, nouvelle aide et plan de restructuration modifié de Banca Monte dei Paschi di Siena.

⁴⁶ Au titre de l'article 107, paragraphe 3, point b), TFUE, relatif aux aides destinées à remédier à une perturbation grave de l'économie d'un État membre.

⁴⁷ Arrêt du 24 février 2021, Braesch e.a./Commission (T-161/18, EU:T:2021:102).

⁴⁸ Règlement (UE) 2015/1589 du Conseil, du 13 juillet 2015, portant modalités d'application de l'article 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (JO 2015, L 248, p. 9).

⁴⁹ L'article 263, quatrième alinéa, TFUE prévoit deux cas de figure dans lesquels la qualité pour agir est reconnue à une personne physique ou morale pour former un recours en annulation contre un acte de l'Union dont elle n'est pas le destinataire. D'une part, un tel recours peut être formé à condition que cet acte la concerne directement et individuellement. D'autre part, une telle personne peut introduire un recours contre un acte réglementaire ne comportant pas de mesures d'exécution, si celui-ci la concerne directement.

contre la décision litigieuse afin d'assurer la sauvegarde des droits procéduraux qu'ils tireraient de l'article 108, paragraphe 2, TFUE.

À cet égard, la Cour rappelle qu'il résulte de sa jurisprudence qu'un « intéressé », au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, est recevable à introduire un recours visant à l'annulation d'une décision de la Commission de ne pas soulever d'objections à l'encontre d'une aide d'État notifiée, adoptée au terme de la phase préliminaire d'examen, à condition qu'il cherche à sauvegarder les droits procéduraux qu'il tire de cette dernière disposition. Or, dès lors que la décision litigieuse a été adoptée au terme de la phase préliminaire d'examen, sans ouverture de la procédure formelle d'examen prévue au paragraphe 2 de l'article 108 TFUE, et que les requérants cherchent à sauvegarder les droits procéduraux qu'ils tireraient de cette disposition, c'était à juste titre que le Tribunal a examiné leur qualité d'« intéressés » afin de déterminer si leur recours est recevable au titre de l'article 263, quatrième alinéa, TFUE.

En revanche, le Tribunal a commis une erreur de droit en concluant que les requérants disposent de la qualité d'« intéressés » dans le cadre de la procédure de contrôle des aides notifiées, telle que menée par la Commission au titre de l'article 108 TFUE.

Le règlement 2015/1589 définit la notion de « partie intéressée », qui est analogue à celle d'« intéressé » au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE, comme visant toute personne, entreprise ou association d'entreprises dont les intérêts pourraient être affectés par l'octroi d'une aide. Dès lors que cette notion reçoit une interprétation large dans la jurisprudence, elle est susceptible d'englober toute personne en mesure de démontrer que l'octroi d'une aide d'État risque d'avoir une incidence concrète sur sa situation.

À cet égard, le Tribunal a estimé que les engagements des autorités italiennes visant le plan de restructuration de BMPS, qui accompagnaient les mesures d'aide notifiées et qui auraient entraîné, selon les requérants, une perte économique importante pour les détenteurs des obligations FRESH, font partie intégrante des mesures d'aide notifiées, la Commission ayant, par la décision litigieuse, rendu contraignantes lesdites mesures, si bien que cette décision porte aussi bien sur les mesures d'aide notifiées que sur les engagements des autorités italiennes. Le Tribunal en a déduit que l'octroi des aides notifiées et, partant, l'adoption de la décision litigieuse ont eu une incidence concrète sur la situation des requérants, de telle sorte qu'ils doivent être qualifiés de « parties intéressées » au sens de l'article 1^{er}, sous h), du règlement 2015/1589.

Or, en statuant ainsi, le Tribunal a méconnu les règles du droit de l'Union régissant la portée de la décision litigieuse.

Sur ce point, la Cour précise que lorsqu'une mesure d'aide notifiée intègre, sur proposition de l'État membre concerné, des engagements consentis par celui-ci, il n'en découle pas pour autant que ces engagements doivent être considérés comme étant imposés en tant que tels par la Commission et que leurs éventuels effets nuisibles sur des tiers sont donc attribuables à la décision adoptée par cette institution.

En effet, par une décision adoptée au terme de la phase préliminaire d'examen, la Commission ne peut rien imposer ou interdire à l'État membre concerné, mais est uniquement en droit d'approuver, par une décision de ne pas soulever d'objections, le projet d'aide tel que celui-ci a été notifié par cet État membre, en déclarant cette aide compatible avec le marché intérieur.

Il s'ensuit que, par la décision litigieuse, la Commission s'est bornée à autoriser la République italienne à mettre à exécution les aides d'État notifiées en prenant note du cadre factuel préalablement défini par cet État membre dans le plan de restructuration de BMPS et les engagements que celui-ci a notifiés afin de dissiper tout doute quant à la compatibilité de ces aides avec le marché intérieur, au sens de l'article 107, paragraphe 3, sous b), TFUE. Il ne saurait, dès lors, être considéré que les engagements proposés par la République italienne dans le cadre de la procédure préliminaire d'examen ont été imposés par la décision litigieuse elle-même, ces engagements résultant uniquement d'actes adoptés par cet État membre.

Partant, l'annulation des contrats FRESH, lors de la mise en œuvre du plan de restructuration accompagnant les aides notifiées, ne saurait être considérée comme un effet obligatoire de la décision litigieuse, dès lors qu'elle ne résulte pas de la mise en œuvre desdites aides en tant que telles. Elle découle, en revanche, des mesures, certes liées dans les faits, mais juridiquement

distinctes, adoptées par l'État membre qui a notifié ces aides à la Commission. La circonstance que ces mesures aient, notamment, été adoptées par cet État membre dans le but d'obtenir de la Commission une décision autorisant lesdites aides et qu'elles fassent l'objet d'engagements pris en compte dans une telle décision de cette institution est sans pertinence à cet égard.

Ainsi, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, les engagements visés par la décision litigieuse n'ont pas été imposés ou rendus contraignants par la Commission dans cette décision, mais constituent des mesures purement nationales notifiées par la République italienne, en vertu de l'article 108, paragraphe 3, TFUE, sous sa propre responsabilité, qui ont été prises en compte par la Commission en tant qu'élément factuel afin d'apprécier si les aides en cause pouvaient, en l'absence de tout doute à cet égard, être déclarées compatibles avec le marché intérieur à l'issue de la phase préliminaire d'examen.

En réponse à l'argumentation des requérants tirée de l'obligation incombant à la Commission de vérifier la conformité des mesures d'aide notifiées par la République italienne avec le droit de l'Union dans son ensemble, la Cour rappelle, en outre, que, selon une jurisprudence bien établie, la procédure prévue à l'article 108 TFUE ne doit jamais aboutir à un résultat qui serait contraire aux dispositions spécifiques du traité. Ainsi, une aide qui, en tant que telle ou par certaines de ses modalités, viole des dispositions ou principes généraux du droit de l'Union ne peut être déclarée compatible avec le marché intérieur. Ainsi, conformément à cette jurisprudence, la Commission a contrôlé, dans la décision litigieuse, que les aides notifiées étaient conformes à la directive 2014/59⁵⁰. Dans ce cadre, la Commission a, notamment, vérifié que les mesures de répartition des charges prévues par le plan de restructuration proposé par la République italienne, qui ont entraîné l'annulation des contrats FRESH, étaient adéquates aux fins de limiter le montant de l'aide octroyée au strict minimum nécessaire pour réaliser l'objectif consistant à recapitaliser BMPS.

En revanche, la Commission n'avait pas à vérifier si ces mesures de répartition des charges violaient elles-mêmes les droits que les requérants affirment tirer du droit de l'Union ou du droit national. En effet, une telle violation, à la supposer établie, découlerait non pas de l'aide en tant que telle, de son objet ou de ses modalités indissociables, mais des mesures prises par la République italienne aux fins d'obtenir de la Commission une décision autorisant ladite aide à l'issue de la phase préliminaire d'examen.

Dans ces conditions, le fait que les mesures de répartition des charges s'inscrivent dans le cadre d'un plan de restructuration nécessitant le versement d'aides étatiques, notifiées par la République italienne à la Commission afin de solliciter leur approbation à l'issue de la phase préliminaire d'examen, ne confère pas aux requérants, qui s'estiment affectés par ces mesures, la qualité de « partie intéressée », au sens de l'article 1^{er}, sous h), du règlement 2015/1589, dans le cadre de la procédure menée par cette institution au titre de l'article 108 TFUE. Si les requérants considèrent que, en raison de l'adoption des mesures de répartition des charges prévues par le plan de restructuration de BMPS, la République italienne a méconnu le droit de l'Union, c'est devant le juge national, seul compétent à cet égard, qu'ils doivent contester la légalité de ces mesures, ce juge ayant la faculté, voire l'obligation s'il statue en dernier ressort, de saisir la Cour d'une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 TFUE, au besoin, pour l'interroger quant à l'interprétation ou la validité des dispositions pertinentes du droit de l'Union. Or, tel est précisément la situation en l'occurrence, dès lors que les requérants ne prétendent pas être affectés par les aides en cause, mais allèguent seulement subir l'incidence des mesures de répartition des charges prévues par le plan de restructuration visé par la décision litigieuse.

⁵⁰ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil, du 15 mai 2014, établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO 2014, L 173, p. 190).

À la lumière de ces précisions, la Cour accueille le moyen unique soulevé par la Commission dans son pourvoi et annule l'arrêt du Tribunal. Le litige étant en état d'être jugé, la Cour accueille, en outre, l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission en première instance et rejette, dès lors, le recours des requérants comme étant irrecevable.

3. ACTIONS EN RÉPARATION DU PRÉJUDICE CAUSÉ PAR DES INFRACTIONS AUX RÈGLES DE CONCURRENCE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 janvier 2023, RegioJet, C-57/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Concurrence – Abus de position dominante – Règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne – Directive 2014/104/UE – Articles 5 et 6 – Production de preuves – Preuves figurant dans le dossier d'une autorité de concurrence – Procédure pendante devant la Commission européenne relative à une infraction aux règles de concurrence – Procédure nationale relative à une action en réparation visant la même infraction – Conditions relatives à la production des preuves

Au cours de l'année 2015, RegioJet, transporteur ferroviaire de personnes sur la liaison Prague-Ostrava, a introduit devant le Městský soud v Praze (cour municipale de Prague, République tchèque) une action en dommages et intérêts contre České dráhy, le transporteur ferroviaire national tchèque, tendant à la réparation du préjudice subi en raison d'infractions au droit de la concurrence prétendument commises par cette dernière.

En 2012, l'autorité de concurrence tchèque avait déjà ouvert une procédure administrative portant sur un possible abus de position dominante commis par České dráhy, laquelle a été suspendue en 2016 après l'ouverture, par la Commission européenne, d'une procédure visant les mêmes agissements.

Dans le cadre de son action en dommages et intérêts, RegioJet a déposé devant la cour municipale de Prague une demande de production de plusieurs documents dont elle supposait qu'ils étaient en possession de České dráhy. L'autorité de concurrence tchèque a néanmoins indiqué que les documents demandés dont elle disposait dans le cadre de la procédure administrative, tout comme les autres documents sollicités, qui constituent avec ces derniers un ensemble cohérent, ne pouvaient être produits jusqu'à la clôture définitive de cette procédure.

Cependant, après avoir interrogé la Commission sur ce point, la cour municipale de Prague a fait droit à la demande de production de documents et a ordonné à České dráhy de verser au dossier des documents contenant des informations expressément préparées par cette société aux fins de la procédure devant l'autorité de concurrence tchèque ainsi que des informations conservées en dehors du cadre de cette procédure. Cette même juridiction a en outre décidé de suspendre la procédure au fond relative à l'action en dommages et intérêts jusqu'à la clôture de la procédure ouverte par la Commission.

En appel, la décision ordonnant la production des documents a été confirmée par le Vrchní soud v Praze (Cour supérieure de Prague, République tchèque) qui, pour assurer la protection des moyens de preuve produits, a mis ceux-ci sous séquestre.

Appelée à se prononcer, en tant que juridiction saisie d'un pourvoi en cassation, sur la légalité de la décision de la Cour supérieure de Prague, le Nejvyšší soud (Cour suprême, République tchèque) a décidé d'interroger la Cour sur l'interprétation de la directive 2014/104 relative à l'indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles⁵¹, dont les articles 5 et 6 prévoient des règles en matière de production de preuves demandées aux fins d'une action en dommages et intérêts en droit national pour des infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union⁵².

En interprétant les articles 5 et 6 de la directive 2014/104, la Cour apporte des précisions quant à la portée des pouvoirs des juridictions nationales dans le contexte d'une demande de production de preuves aux fins d'une action en dommages et intérêts pour des infractions au droit de la concurrence, ainsi que sur l'étendue de la protection de telles preuves au titre de la directive 2014/104 lorsque celles-ci relèvent d'une procédure administrative en matière de concurrence non encore clôturée.

Appréciation de la Cour

Au préalable, la Cour rappelle que la directive 2014/104 détermine expressément les conditions d'application dans le temps des dispositions qu'elle prévoit, selon qu'il s'agit, au regard du droit de l'Union, de dispositions substantielles ou non.

En l'occurrence, la Cour relève que la possibilité d'enjoindre la production des preuves pertinentes détenues par la partie défenderesse ou un tiers, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 de la directive 2014/104, ne porte que sur les mesures procédurales applicables devant les juridictions nationales, sans affecter directement la situation juridique des parties.

Dans ces conditions, d'une part, les articles 5 et 6 de la directive 2014/104 ne figurent pas au nombre des dispositions substantielles de cette directive, au sens de l'article 22, paragraphe 1, de celle-ci, et font partie, par conséquent, des autres dispositions visées à l'article 22, paragraphe 2, de ladite directive, que cette disposition déclare applicables aux recours introduits après le 26 décembre 2014. D'autre part, le législateur tchèque ayant décidé que les dispositions nationales visant à transposer les dispositions procédurales de la directive 2014/104 s'appliquent, de manière directe et inconditionnelle, également aux actions introduites avant la date de sa transposition en droit interne de cette directive mais après le 26 décembre 2014, il s'ensuit que les articles 5 et 6, de ladite directive sont applicables au recours dont la juridiction de renvoi a été saisie, dès lors que celui-ci a été introduit en 2015.

Quant au fond, la Cour souligne, à titre liminaire, que, lorsqu'elles statuent sur des litiges portant sur l'indemnisation de victimes de comportements anticoncurrentiels, les juridictions nationales ont un rôle complémentaire de celui des autorités de concurrence des États membres. En adoptant la directive 2014/104, le législateur de l'Union est, en effet, parti du constat qu'il était nécessaire que la mise en œuvre des règles de concurrence de l'Union par les autorités publiques (public enforcement) et les actions en dommages et intérêts pour violation de ces règles menées dans la sphère privée (private enforcement) interagissent de manière cohérente, notamment en ce qui concerne les modalités d'accès aux documents en possession des autorités de concurrence.

S'agissant des actions en dommages et intérêts pour violation des règles de concurrence, les dispositions applicables à la production de documents énoncées aux articles 5 à 8 de la

⁵¹ Directive 2014/104/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 novembre 2014, relative à certaines règles régissant les actions en dommages et intérêts en droit national pour les infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union européenne (JO 2014, L 349, p. 1).

⁵² L'article 5 de cette directive énonce les règles qui, ensemble, forment un régime général en matière de production de preuves demandées aux fins d'une action en dommages et intérêts en droit national pour des infractions aux dispositions du droit de la concurrence des États membres et de l'Union. En complément de cette disposition, l'article 6 de ladite directive énonce les règles spécifiques relatives à la production de preuves figurant dans les dossiers des autorités chargées de la mise en œuvre des règles de concurrence.

directive 2014/104 reflètent une mise en balance entre, d'une part, l'efficacité des actions menées par les autorités en charge de la concurrence et, d'autre part, l'effectivité des recours indemnitaires introduits par les personnes qui s'estiment lésées par des pratiques anticoncurrentielles. Par ailleurs, si, compte tenu de l'asymétrie de l'information qui caractérise souvent les litiges portant sur les actions en dommages et intérêts tendant à la réparation du préjudice subi en raison des infractions au droit de la concurrence, la directive 2014/104 tend à améliorer l'accès aux preuves des victimes de comportements anticoncurrentiels, elle vient également l'encadrer strictement.

À la lumière de ces précisions, la Cour se penche, en premier lieu, sur la question préjudicielle de savoir si une juridiction nationale qui est saisie d'une action en dommages et intérêts portant sur une infraction au droit de la concurrence peut ordonner une production de preuves tout en suspendant la procédure judiciaire au regard d'une procédure administrative non encore clôturée de la Commission.

À cet égard, la Cour constate que l'article 16, paragraphe 1, du règlement 1/2003⁵³ impose, certes, aux juridictions nationales de s'abstenir de prendre des décisions qui iraient à l'encontre de la décision envisagée dans une procédure intentée par la Commission et, à cette dernière fin, d'évaluer s'il est nécessaire de suspendre la procédure. Toutefois, il résulte d'une lecture d'ensemble des dispositions de la directive 2014/104 que celle-ci n'impose pas aux juridictions nationales de suspendre les procédures relatives à des actions en dommages et intérêts pour infractions aux règles de concurrence dont elles sont saisies en raison de l'ouverture d'une procédure devant la Commission visant les mêmes infractions.

Sur ce point, la Cour précise que, lorsqu'une juridiction ordonne la production de preuves auprès des parties ou de tiers dans le cadre d'une action en dommages et intérêts qui a été suspendue en raison de l'ouverture d'une procédure par la Commission, ladite juridiction ne prend pas, en principe, une décision qui est susceptible d'aller à l'encontre de la décision envisagée par la Commission.

Néanmoins, la juridiction nationale doit limiter la production de preuves à ce qui est strictement pertinent, proportionné et nécessaire, tout en évitant qu'une telle production puisse empiéter indûment sur l'enquête en cours menée par la Commission. À cette fin, elle doit effectuer un examen exigeant de la pertinence des preuves demandées, du lien entre ces preuves et la demande indemnitaire présentée, du caractère suffisant du degré de précision desdites preuves et de la proportionnalité de celles-ci. Dans ce cadre, la juridiction nationale doit également prendre en compte la circonstance que la procédure relative à l'action en dommages et intérêts a été suspendue ou non.

En deuxième lieu, la Cour répond à la question préjudicielle de savoir si la suspension de la procédure administrative engagée par une autorité nationale de concurrence en raison de l'ouverture d'une procédure de la Commission sur les mêmes faits peut être assimilée à une modalité de clôture de la procédure « d'une autre manière », au sens de l'article 6, paragraphe 5, de la directive 2014/104, ce qui autorise la juridiction nationale à ordonner la production de documents relevant de cette procédure qui sont visés par ladite disposition⁵⁴.

À cet égard, la Cour relève que, lorsque la directive 2014/104 se réfère à la clôture de la procédure par l'adoption d'une décision ou « d'une autre manière », elle fait référence à des mesures par lesquelles une autorité nationale de concurrence décide que, compte tenu des informations recueillies au cours de la procédure, il est possible ou même nécessaire de statuer et de clore celle-ci. En revanche, une suspension de la procédure administrative nationale jusqu'à ce que la Commission ait clos l'enquête

⁵³ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101] et [102 TFUE] (JO 2003, L 1, p. 1).

⁵⁴ L'article 6, paragraphe 5, de la directive 2014/104 permet aux juridictions nationales d'ordonner, après la clôture de la procédure administrative ouverte par une autorité de concurrence, la production des informations préparées par une personne physique ou morale expressément aux fins de cette procédure, des informations établies par cette dernière et envoyées aux parties au cours de cette procédure ainsi que des propositions de transaction qui ont été retirées.

dans l'affaire concernée ne constitue qu'une mesure provisoire qui ne saurait être assimilée à une clôture de cette procédure.

En troisième lieu, la Cour précise qu'une législation nationale limitant temporairement la production de toutes les informations soumises au cours d'une procédure administrative en matière de concurrence n'est pas conforme à l'article 6, paragraphe 5, sous a), et à l'article 6, paragraphe 9, de la directive 2014/104.

En effet, il ressort sans ambiguïté du libellé de l'article 6, paragraphe 5, de la directive 2014/104, lu à la lumière du considérant 25 de celle-ci, que la protection temporaire conférée en vertu de cette disposition concerne non pas toute information ayant été soumise à une autorité de concurrence, mais seulement les informations ayant été spécifiquement préparées aux fins d'une procédure engagée par cette autorité.

Cette conclusion est confirmée par une interprétation systémique de la directive 2014/104. À ce propos, la Cour souligne notamment que le fait d'autoriser les États membres à élargir le périmètre des informations dont la production ne peut être ordonnée qu'après la clôture de la procédure, au sens de l'article 6, paragraphe 5 de cette directive, conduirait à une production plus limitée de preuves, en contradiction avec la logique de l'article 5, paragraphe 8, de ladite directive, qui autorise expressément les États membres à adopter des règles conduisant à une production plus large de preuves.

En quatrième et dernier lieu, la Cour énonce que la directive 2014/104 ne s'oppose pas à ce qu'une juridiction nationale, en application d'un instrument procédural de droit national, ordonne la production de preuves dans le seul objectif de les placer sous séquestre et de ne les produire qu'une fois qu'elle aura vérifié si cette divulgation doit attendre la clôture d'une procédure administrative en cours. En effet, à condition de respecter les exigences découlant du principe de proportionnalité, un tel instrument procédural est de nature à contribuer à l'effectivité des demandes indemnitaires pour violation des règles de concurrence, tout en préservant la protection dont bénéficient certaines preuves au titre de l'article 6, paragraphe 5, de la directive 2014/104.

VI. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS : MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 11 janvier 2023, Hecht Pharma/EUIPO – Gufic BioSciences (Gufic), T-346/21

[Lien vers la version par extraits de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de déchéance – Marque de l'Union européenne verbale Gufic – Usage sérieux de la marque – Article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) 2017/1001 – Utilisation publique et vers l'extérieur – Importance de l'usage – Nature et forme de l'usage – Usage pour les produits pour lesquels la marque est enregistrée

Gufic BioSciences Ltd est titulaire de la marque de l'Union européenne verbale Gufic enregistrée pour les produits cosméceutiques, médicaments et produits médicaux ainsi que pour les compléments alimentaires relevant des classes 3, 5 et 29 ⁵⁵.

Le 9 octobre 2017, Hecht Pharma GmbH a introduit auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) une demande de déchéance de la marque pour l'ensemble des produits ⁵⁶. La division d'annulation a prononcé la déchéance dans son intégralité, au motif que l'importance de l'usage n'avait pas été suffisamment démontrée.

La chambre de recours de l'EUIPO a partiellement accueilli le recours contre la décision de la division d'annulation en ce qui concerne les « médicaments » compris dans la classe 5 et a déclaré la déchéance de la marque contestée pour les autres produits compris dans les classes 3, 5 et 29.

Saisi du recours contre cette décision, le Tribunal rejette ce dernier et fournit des précisions sur la qualification des produits, en l'espèce des « médicaments », par rapport à leur classification au titre de l'arrangement de Nice, au regard du droit des marques et, en particulier, de la jurisprudence de la Cour et du Tribunal dite « Dermavita » ⁵⁷.

Appréciation du Tribunal

Tout d'abord, le Tribunal rappelle que la classification des produits et des services au titre de l'arrangement de Nice vise essentiellement à refléter les besoins du marché et non à imposer une segmentation artificielle des produits. Ainsi, les intitulés des classes comportent des « indications générales » relatives au secteur dont relèvent, « en principe », les produits ou les services. De même, cette classification n'est elle-même effectuée qu'à des fins exclusivement administratives. Au demeurant, la classification de Nice ne saurait déterminer en soi la nature et les caractéristiques des produits en cause.

⁵⁵ Plus précisément, la marque verbale Gufic visait les produits relevant des classes 3 « Encens ; produits cosméceutiques ; articles de parfumerie, produits de soins de santé comme produits pour les soins corporels et esthétiques », 5 « Produits à l'encens pour repousser les insectes ; médicaments ; produits médicaux à ingérer ou à appliquer sur le corps humain dont l'effet produit n'est ni pharmacologique, ni immunologique, ni métabolique et compris dans la classe 5 ; produits diététiques à usage médical ; compléments alimentaires à usage médical ou non » et 29 « Compléments alimentaires non à usage médical à base de protéines » au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957, tel que révisé et modifié.

⁵⁶ En vertu de l'article 58, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil, du 14 juin 2017, sur la marque de l'Union européenne (JO 2017, L 154, p. 1).

⁵⁷ Voir arrêts du 18 novembre 2020, Dermavita/EUIPO - Allergan Holdings France (JUVEDERM ULTRA) (T-643/19, non publié, EU:T:2020:549) et du 6 octobre 2021, Dermavita Company/EUIPO - Allergan Holdings France (JUVEDERM) (T-372/20, non publié, EU:T:2021:652) ; ordonnances du 3 décembre 2020, Dermavita/EUIPO (C-400/20 P, non publiée, EU:C:2020:997) et du 4 mai 2021, Dermavita/EUIPO (C-26/21 P, non publiée, EU:C:2021:355).

De plus, la classification d'un produit en application d'autres règles du droit de l'Union, telles que le code communautaire relatif aux médicaments à usage humain ⁵⁸, n'est en principe pas déterminante pour sa classification aux fins de l'enregistrement d'une marque de l'Union européenne. En effet, d'une part, les produits et les services sont classés selon la classification de Nice. D'autre part, si cet acte législatif de l'Union revêt une importance primordiale pour le secteur en cause, étant donné qu'il préserve le processus de fabrication, d'étiquetage et de distribution des médicaments, il n'a toutefois pas nécessairement une influence sur la manière dont les produits et les services sont classés dans la classification de Nice.

Ensuite, le Tribunal souligne que, aux fins de l'appréciation de l'usage sérieux de la marque contestée, il est nécessaire de savoir si les produits pour lesquels la marque est utilisée sont les mêmes que les produits pour lesquels la marque a été enregistrée dans la classe 5. De même, la perception du public pertinent des produits pour lesquels la marque contestée a été enregistrée est déterminante.

À cet égard, la circonstance qu'un produit est uniquement délivré en pharmacie sur présentation d'une ordonnance médicale constitue un facteur pertinent à prendre en compte aux fins de la définition des produits en tant que médicaments.

Par conséquent, compte tenu de l'importance de l'apparence visuelle au regard de la perception du public pertinent des produits en cause, et en prenant en compte, dans leur ensemble, le fait que ces produits étaient uniquement vendus en pharmacie sur présentation d'une ordonnance médicale ainsi que les mentions et indications figurant sur les emballages permettant au public pertinent de percevoir aisément les produits comme des médicaments, il peut être considéré que lesdits produits devaient être classés en tant que médicaments, au sens de la classe 5.

Enfin, le Tribunal précise qu'un produit qui, du fait de sa présentation, est susceptible d'être perçu par le consommateur comme étant un médicament est également susceptible d'être qualifié de médicament au sens de la classe 5, au même titre que les médicaments par fonction qui possèdent une action pharmacologique. De plus, l'absence d'autorisation de mise sur le marché des produits en cause, à savoir une circonstance dont le consommateur n'a pas nécessairement connaissance, n'est pas susceptible de remettre en cause le constat selon lequel le public pertinent pourra aisément percevoir ces produits comme étant des médicaments.

⁵⁸ Directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil, du 6 novembre 2001, instituant un code communautaire relatif aux médicaments à usage humain (JO 2001, L 311, p. 67).

VII. POLITIQUE SOCIALE : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 12 janvier 2023, TP (Monteur audiovisuel pour la télévision publique), C-356/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Directive 2000/78/CE – Article 3, paragraphe 1, sous a) et c) – Conditions d'accès aux activités non salariées – Conditions d'emploi et de travail – Interdiction des discriminations fondées sur l'orientation sexuelle – Entrepreneur indépendant travaillant sur la base d'un contrat d'entreprise – Rupture et non-renouvellement d'un contrat – Liberté de choisir un contractant

Entre l'année 2010 et l'année 2017, J.K. a personnellement préparé, sur la base de contrats d'entreprise consécutifs de courte durée, conclus dans le cadre de son activité économique indépendante, des montages audiovisuels, des bandes annonces ou des feuillets pour la rédaction de la régie et de la promotion d'un programme de TP, une société qui exploite une chaîne de télévision publique à l'échelle nationale en Pologne.

Le 20 novembre 2017, un nouveau contrat d'entreprise a été conclu entre J.K. et TP pour une durée d'un mois, prévoyant deux périodes de service hebdomadaires en décembre. Toutefois, à la suite de la publication, le 4 décembre 2017, par J.K. et son partenaire, d'une vidéo visant à promouvoir la tolérance envers les couples de personnes du même sexe sur YouTube, TP a informé J.K. de l'annulation de ces deux périodes de service hebdomadaires.

Ainsi, J.K. n'a accompli aucune période de service au cours du mois de décembre 2017, et aucun nouveau contrat d'entreprise n'a été conclu entre lui et TP.

Par la suite, J.K. a introduit un recours devant la juridiction de renvoi, le Sąd Rejonowy dla m. st. Warszawy w Warszawie (tribunal d'arrondissement de la ville de Varsovie, Pologne), visant notamment à l'indemnisation du préjudice moral résultant du refus de TP de renouveler son contrat, mettant fin à leur relation professionnelle, pour un motif fondé, selon J.K, sur son orientation sexuelle.

Dans le cadre de ce litige, cette juridiction éprouve des doutes quant à la compatibilité d'une disposition du droit polonais⁵⁹ avec le droit de l'Union, en ce qu'elle exclut de la protection contre les discriminations, conférée par la directive 2000/78⁶⁰, le libre choix du contractant, uniquement pour autant que ce choix ne soit pas fondé sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou la nationalité.

À cet égard, la Cour dit pour droit que l'article 3, paragraphe 1, sous a) et c), de la directive 2000/78, s'oppose à une telle disposition nationale ayant pour effet d'exclure, au titre du libre choix du contractant, de la protection contre les discriminations le refus, fondé sur l'orientation sexuelle d'une personne, de conclure ou de renouveler avec cette dernière un contrat ayant pour objet la réalisation, par cette personne, de certaines prestations dans le cadre de l'exercice d'une activité indépendante.

⁵⁹ Il s'agit de l'article 5, point 3, de l'ustawa o wdrożeniu niektórych przepisów Unii Europejskiej w zakresie równego traktowania (loi sur la transposition de certaines dispositions du droit de l'Union européenne en matière d'égalité de traitement), du 3 décembre 2010 (Dz. U. n° 254, position 1700). Dans sa version consolidée (Dz. U. de 2016, position 1219), cette disposition prévoit que cette loi ne s'applique pas au libre choix du contractant, pour autant que ce choix ne soit pas fondé sur le sexe, la race, l'origine ethnique ou la nationalité.

⁶⁰ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

En premier lieu, la Cour rappelle que les termes « emploi », « activités non salariées » et « travail », figurant à l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/78 ⁶¹, doivent être entendus au sens large. Ainsi, la directive 2000/78 a vocation à couvrir un large éventail d'activités professionnelles, y compris celles déployées par des travailleurs indépendants en vue d'assurer leur subsistance. Il convient néanmoins de distinguer les activités relevant du champ d'application de cette directive de celles consistant en une simple fourniture de biens ou de services à un ou à plusieurs destinataires, qui ne relèvent pas de ce champ d'application.

Dès lors, pour que des activités professionnelles rentrent dans le champ d'application de la directive 2000/78, il faut que ces activités soient réelles et exercées dans le cadre d'une relation juridique caractérisée par une certaine stabilité, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi d'apprécier à l'égard de l'activité exercée par J.K.

Or, puisque cette dernière constitue une activité professionnelle réelle et effective, exercée personnellement, de manière régulière, au bénéfice d'un même destinataire, permettant à J.K. d'accéder, en tout ou en partie, à des moyens de subsistance, la question de savoir si les conditions d'accès à une telle activité relèvent de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/78 ne dépend pas de la qualification de cette activité de « salariée » ou « non salariée ».

La Cour conclut que, pour qu'une personne puisse exercer son activité professionnelle de manière effective, la conclusion d'un contrat d'entreprise constitue une circonstance dont l'existence peut être impérative. En conséquence, la notion de « conditions d'accès » aux activités non salariées ⁶² peut inclure la conclusion d'un tel contrat, et le refus de conclure ce contrat pour des motifs liés à l'orientation sexuelle du contractant relève du champ d'application de la directive 2000/78.

En deuxième lieu, concernant l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78 ⁶³, la Cour relève que la notion de « conditions d'emploi et de travail » y figurant, compte tenu de l'objectif de cette directive, vise, au sens large, les conditions applicables à toute forme d'activité salariée et non salariée, quelle que soit la forme juridique sous laquelle celle-ci est exercée.

Par conséquent, le fait que J.K. n'a pu exercer aucune des périodes de service prévues par le contrat d'entreprise semble constituer une cessation involontaire d'activité d'un travailleur non salarié pouvant être assimilée à un licenciement d'un travailleur salarié, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier. Dans ces conditions, la décision de TP de ne pas renouveler le contrat d'entreprise avec J.K., selon lui en raison de son orientation sexuelle, mettant ainsi fin à la relation professionnelle existant entre eux, relève du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78.

En troisième et dernier lieu, la Cour souligne qu'admettre que la liberté de contracter permet de refuser de contracter avec une personne en raison de l'orientation sexuelle de cette dernière reviendrait à priver l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/78 de son effet utile en ce que cette disposition interdit précisément toute discrimination fondée sur un tel motif s'agissant de l'accès aux activités non salariées.

⁶¹ Aux termes de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/78, « [d]ans les limites des compétences conférées à [l'Union], [cette] directive s'applique à toutes les personnes, tant pour le secteur public que pour le secteur privé, y compris les organismes publics, en ce qui concerne les conditions d'accès à l'emploi, aux activités non salariées ou au travail, y compris les critères de sélection et les conditions de recrutement, quelle que soit la branche d'activité et à tous les niveaux de la hiérarchie professionnelle, y compris en matière de promotion ».

⁶² Au sens de l'article 3, paragraphe 1, sous a), de la directive 2000/78.

⁶³ En vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous c), de la directive 2000/78, celle-ci est applicable en ce qui concerne les conditions d'emploi et de travail, y compris les conditions de licenciement et de rémunération.

Ainsi, dans la mesure où la liberté d'entreprise ne constitue pas une prérogative absolue, la disposition du droit polonais en cause, qui n'inclut pas l'orientation sexuelle parmi les exceptions à la liberté de choisir un contractant, ne saurait justifier, en l'espèce, une exclusion de la protection contre les discriminations, conférée par la directive 2000/78, lorsque cette exclusion n'est pas nécessaire, conformément à l'article 2, paragraphe 5, de cette directive, à la protection des droits et des libertés d'autrui, dans une société démocratique.

VIII. PROTECTION DES CONSOMMATEURS : CLAUSES ABUSIVES

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 12 janvier 2023, D.V. (Honoraires d'avocat – Principe du tarif horaire), C-395/21

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Directive 93/13/CEE – Contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur – Article 4, paragraphe 2 – Appréciation du caractère abusif des clauses contractuelles – Exclusion des clauses relatives à l'objet principal du contrat – Clause prévoyant le paiement d'honoraires d'avocat selon le principe du tarif horaire – Article 6, paragraphe 1 – Pouvoirs du juge national en présence d'une clause qualifiée d'« abusive »

M.A., en tant que consommateur, a conclu cinq contrats de prestation de services juridiques avec D.V., un avocat. Chacun de ces contrats prévoyait que les honoraires de l'avocat devaient être calculés sur la base d'un taux horaire, fixé à 100 euros pour les consultations ou les prestations de services juridiques fournies à M.A.

N'ayant pas reçu l'intégralité des honoraires réclamés, D.V. a saisi la juridiction de première instance d'un recours tendant à condamner M.A. au paiement des honoraires dus au titre des prestations juridiques réalisées. La juridiction de première instance a partiellement fait droit à la demande de D.V., en constatant toutefois le caractère abusif de la clause contractuelle relative au prix des services fournis, et a réduit de moitié les honoraires réclamés. Ce jugement ayant été confirmé par la juridiction d'appel, D.V. a formé un pourvoi en cassation devant le Lietuvos Aukščiausiasis Teismas (Cour suprême de Lituanie).

Saisie à titre préjudiciel par cette juridiction, la Cour se prononce sur l'interprétation de la directive 93/13⁶⁴. Dans son arrêt, elle se penche notamment sur l'exigence de transparence des clauses portant sur l'objet principal des contrats de prestation de services juridiques et sur les effets de la constatation du caractère abusif d'une clause fixant le prix de ces services.

⁶⁴ Article 3, paragraphe 1, article 4, paragraphe 2, article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO 1993, L 95, p. 29).

Tout d'abord, la Cour constate qu'une clause d'un contrat de prestation de services juridiques conclu entre un avocat et un consommateur qui fixe le prix des services fournis selon le principe du tarif horaire relève de « l'objet principal du contrat » en vertu de la directive 93/13 ⁶⁵.

Ensuite, en examinant si cette clause, qui ne comporte d'autres informations que le taux horaire pratiqué, répond à l'exigence de rédaction claire et compréhensible ⁶⁶, la Cour relève que, compte tenu de la nature des services qui font l'objet d'un contrat de prestation de services juridiques, il est souvent difficile, voire impossible, pour le professionnel de prévoir, dès la conclusion du contrat, le nombre exact d'heures nécessaires pour assurer l'exécution de ce contrat et, ainsi, le coût total effectif de ses services. Toutefois, même s'il ne peut pas être exigé d'un professionnel qu'il informe le consommateur sur les conséquences financières finales de son engagement, qui dépendent d'événements futurs, imprévisibles et indépendants de la volonté de ce professionnel, ce dernier est tenu de communiquer au consommateur, avant la conclusion du contrat, les informations qui lui permettent de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance de la possibilité que de tels événements surviennent et des conséquences qu'ils sont susceptibles d'entraîner concernant la durée de la prestation de services juridiques.

Ces informations, qui peuvent varier en fonction, d'une part, de l'objet et de la nature des prestations prévues et, d'autre part, des règles professionnelles et déontologiques applicables, doivent comporter des indications permettant au consommateur d'apprécier le coût total approximatif de ces services. Une estimation du nombre prévisible ou minimal d'heures de travail nécessaires ou un engagement d'envoyer, à intervalles raisonnables, des factures ou des rapports périodiques indiquant le nombre d'heures de travail accomplies pourraient constituer de telles indications. La Cour précise qu'il appartient au juge national d'évaluer, en tenant compte de ces considérations et de l'ensemble des éléments pertinents entourant la conclusion du contrat concerné, si le professionnel a communiqué au consommateur les informations précontractuelles appropriées.

Ainsi, la Cour conclut qu'une clause qui fixe le prix selon le principe du tarif horaire sans que soient communiquées au consommateur, avant la conclusion du contrat, des informations qui lui permettent de prendre sa décision avec prudence et en toute connaissance des conséquences économiques qu'entraîne la conclusion de ce contrat ne répond pas à l'exigence de rédaction claire et compréhensible.

Par la suite, la Cour rappelle que l'appréciation du caractère abusif d'une clause d'un contrat conclu avec un consommateur repose, en principe, sur une évaluation globale qui ne tient pas uniquement compte de l'éventuel défaut de transparence de cette clause. Cependant, les États membres peuvent assurer un niveau de protection plus élevé aux consommateurs ⁶⁷.

Par conséquent, la Cour constate qu'une clause d'un contrat de prestation de services juridiques fixant, selon le principe du tarif horaire, le prix de ces services et relevant, dès lors, de l'objet principal de ce contrat, ne doit pas être réputée abusive ⁶⁸ en raison du seul fait qu'elle ne répond pas à l'exigence de transparence, sauf si l'État membre dont le droit national s'applique au contrat en cause a expressément prévu, comme en l'espèce, que la qualification de « clause abusive » découle de ce seul fait.

⁶⁵ Au sens de son article 4, paragraphe 2.

⁶⁶ Exigence visée à l'article 4, paragraphe 2, de la directive 93/13.

⁶⁷ Conformément à l'article 8 de la directive 93/13.

⁶⁸ En vertu de l'article 3, paragraphe 1, de la directive 93/13.

Enfin, en ce qui concerne les conséquences de la constatation du caractère abusif d'une clause relative au prix, la Cour note que le juge national est obligé d'écarter l'application de cette clause, sauf si le consommateur s'y oppose.

Elle précise que, lorsque, en application des dispositions pertinentes de droit interne, un contrat de prestation de services juridiques ne peut pas subsister après la suppression de la clause abusive relative au prix et que ces services ont été fournis, la directive 93/13 ⁶⁹ ne s'oppose pas à l'invalidation de ce contrat ni à ce que le juge national rétablisse la situation dans laquelle se serait trouvé le consommateur en l'absence de cette clause, même si cela conduit à ce que le professionnel ne perçoive aucune rémunération pour ses services.

En ce qui concerne les conséquences que l'annulation des contrats en cause au principal pourrait entraîner pour le consommateur, la Cour rappelle sa jurisprudence selon laquelle, s'agissant d'un contrat du prêt, l'annulation d'un tel contrat dans son ensemble rendrait en principe immédiatement exigible le montant du prêt restant dû dans des proportions risquant d'excéder les capacités financières du consommateur et pourrait entraîner des conséquences particulièrement préjudiciables pour celui-ci ⁷⁰. Toutefois, le caractère particulièrement préjudiciable de l'annulation d'un contrat ne saurait être réduit uniquement aux conséquences de nature purement pécuniaire.

En effet, il n'est pas exclu que l'annulation d'un contrat portant sur la prestation de services juridiques qui ont déjà été fournis puisse mettre le consommateur dans une situation d'insécurité juridique, notamment dans l'hypothèse où le droit national permettrait au professionnel de réclamer une rémunération de ces services sur un fondement différent de celui du contrat annulé. En outre, l'invalidité du contrat pourrait éventuellement avoir une incidence sur la validité et l'efficacité des actes accomplis en vertu de celui-ci.

Dans ces conditions, la Cour constate que, dans l'hypothèse où l'invalidation du contrat dans son ensemble exposerait le consommateur à des conséquences particulièrement préjudiciables, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, la directive 93/13 ⁷¹ ne s'oppose pas à ce que le juge national remédie à la nullité de la clause abusive en lui substituant une disposition de droit national à caractère supplétif ou applicable en cas d'accord des parties audit contrat. En revanche, cette directive s'oppose à ce que le juge national substitue à la clause abusive annulée une estimation judiciaire du niveau de la rémunération due pour lesdits services.

⁶⁹ Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13.

⁷⁰ Voir, en ce sens, arrêt du 3 mars 2020, Gómez del Moral Guasch (C-125/18, EU:C:2020:138, point 63 et jurisprudence citée).

⁷¹ Article 6, paragraphe 1, et article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13.

IX. ACCORDS INTERNATIONAUX : COMPÉTENCE EXTERNE DE L'UNION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 17 janvier 2023, Espagne/Commission, C-632/20 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Relations extérieures – Accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part – Communications électroniques – Règlement (UE) 2018/1971 – Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) – Article 35, paragraphe 2 – Participation de l'autorité de régulation du Kosovo à cet organe – Notions de « pays tiers » et d'« État tiers » – Compétence de la Commission européenne

Entre 2001 et 2015, l'Union européenne a signé des accords de stabilisation et d'association (ASA) avec six pays des Balkans occidentaux, dont le Kosovo. Dans ce contexte, la Commission européenne a préconisé des actions en vue, notamment, d'aligner la législation de ces pays sur la législation de l'Union et d'intégrer les Balkans occidentaux au sein des organes de régulation existants, tels que l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) établi par le règlement 2018/1971 ⁷². Afin d'établir une relation plus étroite entre les autorités de régulation nationales (ARN) de l'Union et des Balkans occidentaux, la Commission a adopté, le 18 mars 2019, six décisions concernant la participation des ARN des pays des Balkans occidentaux à l'ORECE. Parmi celles-ci figure une décision par laquelle la Commission a admis l'ARN du Kosovo à participer au conseil des régulateurs et aux groupes de travail de l'ORECE ainsi qu'au conseil d'administration de l'Office de l'ORECE (ci-après la « décision litigieuse ») ⁷³.

Le Royaume d'Espagne avait introduit un recours en annulation de la décision litigieuse au motif de la violation, par la Commission, de l'article 35 du règlement 2018/1971 ⁷⁴. Il faisait valoir, en substance, que cette décision méconnaît la notion de « pays tiers » employée dans cette disposition, cette dernière ne pouvant viser le Kosovo dès lors que ce dernier n'est pas un État souverain. Ce recours avait été rejeté dans son intégralité par le Tribunal dans son arrêt du 23 septembre 2020, Espagne/Commission ⁷⁵ (ci-après l'« arrêt attaqué »).

Sur pourvoi introduit par le Royaume d'Espagne, la Cour, réunie en grande chambre, annule l'arrêt du Tribunal, ainsi que la décision litigieuse de la Commission, au motif que le Tribunal a commis une

⁷² Règlement (UE) 2018/1971 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne, du 11 décembre 2018, établissant l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (ORECE) et l'Agence de soutien à l'ORECE (Office de l'ORECE), modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (JO 2018, L 321, p. 1).

⁷³ Décision de la Commission européenne, du 18 mars 2019, relative à la participation de l'autorité de régulation nationale du Kosovo à l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (JO 2019, C 115, p. 26).

⁷⁴ En vertu de cette disposition, intitulée « Coopération avec les organes de l'Union, les pays tiers et les organisations internationales » : « 1. Dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs énoncés dans le présent règlement et accomplir ses tâches, et sans préjudice des compétences des États membres et des institutions de l'Union, l'ORECE et l'Office de l'ORECE peuvent coopérer avec les organismes, bureaux, agences et groupes consultatifs compétents de l'Union, avec les autorités compétentes des pays tiers et avec les organisations internationales. À cet effet, l'ORECE et l'Office de l'ORECE peuvent, sous réserve de l'accord préalable de la Commission, établir des arrangements de travail. Ces arrangements ne créent pas d'obligations juridiques. 2. Le conseil des régulateurs, les groupes de travail et le conseil d'administration sont ouverts à la participation des autorités de régulation des pays tiers lorsque ces pays tiers ont conclu des accords avec l'Union à cette fin qui sont principalement compétentes dans le domaine des communications électroniques. En vertu des dispositions pertinentes de ces accords, il est prévu des arrangements de travail qui précisent notamment la nature, l'étendue et les conditions de la participation, sans droit de vote, de ces autorités de régulation des pays tiers concernés aux travaux de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE, y compris des dispositions relatives à la participation aux initiatives menées par l'ORECE, aux contributions financières et au personnel de l'Office de l'ORECE. En ce qui concerne les questions relatives au personnel, lesdites modalités sont, en tout état de cause, conformes au statut. [...] »

⁷⁵ Arrêt du 23 septembre 2020, Espagne/Commission (T 370/19, EU:T:2020:440).

erreur de droit en considérant ⁷⁶ que la compétence d'établir les arrangements de travail applicables à la participation des ARN de pays tiers à l'ORECE, au sens de l'article 35, paragraphe 2, second alinéa, du règlement 2018/1971, revient à la Commission, de manière unilatérale, au titre de l'article 17 TUE.

Appréciation de la Cour

S'agissant, en premier lieu, de la notion de « pays tiers » utilisée à l'article 35 du règlement 2018/1971, la Cour considère tout d'abord qu'une interprétation littérale des traités ne permet pas de déterminer le sens de celle-ci. En outre, toutes les versions linguistiques des traités UE et FUE n'utilisent pas conjointement les termes « État tiers » et « pays tiers ». Or, les dispositions du droit de l'Union doivent être interprétées et appliquées de manière uniforme, à la lumière des versions établies dans toutes les langues de l'Union et, en cas de divergence entre ces diverses versions, la disposition en cause doit être interprétée en fonction de l'économie générale et de la finalité de la réglementation dont elle constitue un élément. En effet, la formulation utilisée dans l'une des versions linguistiques d'une disposition du droit de l'Union ne peut servir de base unique à l'interprétation de cette disposition. En l'occurrence, le Tribunal, en s'appuyant sur la prémisse que les dispositions du traité FUE relatives aux « pays tiers » permettent de conclure des accords internationaux avec des entités « autres que des États », a considéré que la portée de la notion de « pays tiers » allait, au sens de l'article 35, paragraphe 2, au-delà des seuls États souverains. Cette prémisse a toutefois été établie sans que le Tribunal tienne compte des différences entre les versions linguistiques des traités UE et FUE, dont le libellé ne permet pas de conclure à l'existence d'une différence de signification entre les termes « pays tiers » et « État tiers ». Les termes « pays tiers » ne figurant en outre pas dans toutes les versions linguistiques du règlement 2018/1971, seul l'équivalent des termes « État tiers » étant utilisé dans certaines d'entre elles, la Cour constate que le Tribunal a entaché sa motivation d'une erreur de droit.

Le dispositif de l'arrêt attaqué pouvant cependant être fondé pour d'autres motifs de droit, la Cour examine ensuite si le Tribunal a pu conclure à bon droit que la Commission n'avait pas violé l'article 35 du règlement 2018/1971 en assimilant le Kosovo à un « pays tiers », au sens de cette disposition. À cet égard, aux fins de garantir l'effet utile de l'article 35, paragraphe 2, du règlement 2018/1971, une entité territoriale située en dehors de l'Union et dont cette dernière n'a pas reconnu la qualité d'État indépendant doit pouvoir être assimilée à un « pays tiers » au sens de cette disposition, tout en ne méconnaissant pas le droit international. Dans le cas du Kosovo, la Cour internationale de justice a considéré que l'adoption, le 17 février 2008, de la déclaration d'indépendance du Kosovo n'avait violé ni le droit international général ni la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ni le cadre constitutionnel applicable ⁷⁷. De plus, comme l'indique la première note en bas de page de la décision litigieuse, l'assimilation susvisée n'est pas de nature à affecter les positions individuelles des États membres quant au point de savoir si le Kosovo a la qualité d'État indépendant réclamée par ses autorités. La Cour considère, en conséquence, que le Kosovo peut être assimilé à un « pays tiers », au sens de l'article 35, paragraphe 2, du règlement 2018/1971, sans violer le droit international.

S'agissant, par ailleurs, de l'intégration de « pays tiers » dans le régime de participation prévu à l'article 35, paragraphe 2, du règlement 2018/1971, la Cour rappelle que, selon cette disposition, la participation des ARN de tels pays est soumise à deux conditions cumulatives, consistant en l'existence d'un « accord » conclu avec l'Union, d'une part, et en la circonstance que cet accord ait été conclu « à cette fin », d'autre part. L'Union a conclu plusieurs accords avec le Kosovo, reconnaissant ainsi sa capacité à conclure de tels accords. Parmi ces derniers figure l'ASA Kosovo ⁷⁸, qui prévoit, à son article 111, que la coopération mise en place en matière de réseaux et de services de

⁷⁶ Voir points 77 et 82 de l'arrêt du Tribunal du 23 septembre 2020, Espagne/Commission (T 370/19, EU:T:2020:440).

⁷⁷ Avis consultatif de la Cour internationale de justice du 22 juillet 2010, Conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo (CIJ Recueil 2010, p. 403).

⁷⁸ Accord de stabilisation et d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Kosovo, d'autre part (JO 2016, L 71, p. 3, ci-après l'« ASA Kosovo »).



communications électroniques porte essentiellement sur les domaines prioritaires de l'acquis de l'Union dans ce secteur et que les parties renforcent cette coopération. L'ASA Kosovo doit dès lors également être considéré comme ayant été conclu aux fins de permettre la participation de l'ARN du Kosovo aux instances de l'ORECE, dans la mesure où l'article 111 de cet accord est consacré à l'adoption de l'acquis de l'Union et au renforcement de la coopération entre les parties dans le domaine des réseaux et des services de communications électroniques. La Cour relève enfin que, conformément à l'objectif de coopération poursuivi, l'article 35, paragraphe 2, du règlement 2018/1971 ouvre certains organes de l'ORECE à la participation des ARN des pays tiers principalement compétentes dans le domaine des communications électroniques. Au regard de ces éléments, c'est sans commettre d'erreur de droit que le Tribunal a conclu que la Commission n'avait pas méconnu, dans la décision litigieuse, l'article 35, paragraphe 2, du règlement 2018/1971, en considérant que le Kosovo était assimilable à un « pays tiers », au sens de cette disposition.

S'agissant, en deuxième lieu, de l'interprétation, par le Tribunal, des conséquences de l'absence de position de l'Union sur le statut du Kosovo au regard du droit international, la décision litigieuse ne viole pas l'ASA Kosovo et le règlement 2018/1971 du seul fait qu'elle établit une coopération avec l'ARN du Kosovo en mettant en œuvre ces actes et qu'elle n'implique pas une reconnaissance du Kosovo en tant qu'État tiers. En conséquence, l'adoption de la décision litigieuse par la Commission ne peut pas être interprétée comme impliquant la reconnaissance implicite par l'Union du statut du Kosovo en tant qu'État indépendant.

S'agissant, en troisième lieu, du moyen tiré du fait que le Tribunal aurait considéré à tort que la coopération visée à l'article 111 de l'ASA Kosovo correspondait à la participation envisagée à l'article 35, paragraphe 2, du règlement 2018/1971, la Cour le juge non fondé, en considérant notamment que cette disposition de l'ASA Kosovo constitue bien un accord « à cette fin », au sens du règlement 2018/1971. En effet, l'article 35, paragraphe 1, de ce règlement envisage divers degrés et formes de coopération plus ou moins étroites, par la voie, notamment, d'arrangements de travail avec les ARN des pays tiers. En revanche, la participation de l'ARN du Kosovo aux instances de l'ORECE ne peut être assimilée à une intégration de cette ARN dans cet organe de l'Union. Par ailleurs, la participation de l'ARN du Kosovo à l'ORECE ne permet pas au Kosovo de contribuer à l'élaboration de la réglementation sectorielle de l'Union en matière de communications électroniques.

La Cour accueille néanmoins, en quatrième lieu, le pourvoi du Royaume d'Espagne en tant que ce dernier vise, en substance, l'incompétence de la Commission. Elle constate tout d'abord que la décision litigieuse ne pouvait pas être prise sur le fondement de l'article 17 TUE au titre des fonctions exécutives ou de représentation extérieure de la Commission, cette dernière étant uniquement appelée, dans le cadre de l'adoption des arrangements de travail en question, à exercer un pouvoir de contrôle. En particulier, il découle de l'article 35, paragraphe 2, du règlement 2018/1971 que des arrangements de travail ont pour objet non pas la représentation extérieure de l'Union comme telle, mais de préciser notamment la nature, l'étendue et les conditions de la participation aux travaux d'organismes de l'Union des ARN des pays tiers ayant conclu des accords avec l'Union à cette fin. Ensuite, le fait que l'article 35, paragraphe 2, du règlement 2018/1971 ne mentionne pas, comme c'est le cas à son paragraphe 1, que l'ORECE et l'Office de l'ORECE établissent des arrangements de travail « sous réserve de l'accord préalable de la Commission » ne signifie pas que la compétence d'établir ceux-ci avec les ARN des pays tiers appartient à la Commission. Ce constat n'est pas remis en cause par la circonstance que la participation aux travaux de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE, prévue à cette disposition, constitue une forme plus étroite de coopération avec les ARN des pays tiers que celle établie au titre de l'article 35, paragraphe 1, du même règlement. Enfin, le fait que la Commission pourrait décider unilatéralement de certains arrangements de travail pour la participation aux travaux de l'ORECE et de l'Office de l'ORECE, sans leur accord, n'est pas conciliable avec l'indépendance de l'ORECE et excéderait la fonction de contrôle assignée à la Commission par le règlement. Ainsi, en jugeant que la compétence d'établir des arrangements de travail applicables à la

participation des ARN des pays tiers, notamment de l'ARN du Kosovo, appartenait à la Commission, le Tribunal a méconnu la répartition des compétences entre, d'une part, la Commission et, d'autre part, l'ORECE et l'Office de l'ORECE, ainsi que les règles garantissant l'indépendance de l'ORECE prévues par le règlement. De tels arrangements devraient être convenus entre l'ORECE et l'Office de l'ORECE, d'un côté, et les autorités compétentes de ces pays tiers, de l'autre, et être autorisés conjointement, ainsi qu'il en découle du règlement 2018/1971 ⁷⁹, par le conseil des régulateurs et le directeur de l'Office de l'ORECE. Tout en précisant que cette compétence n'appartient pas au Conseil, la Cour conclut que le Tribunal a commis une erreur de droit en jugeant ⁸⁰ que la Commission disposait d'une compétence unilatérale pour établir lesdits arrangements.

Si elle annule, en conséquence, l'arrêt attaqué et la décision litigieuse, la Cour maintient cependant, au regard de la nécessité des arrangements en cause, les effets de la décision annulée jusqu'à ce que celle-ci soit remplacée par un nouvel acte.

⁷⁹ Article 9, sous i), et article 20, paragraphe 6, sous m), du règlement 2018/1971.

⁸⁰ Arrêt du Tribunal du 23 septembre 2020, Espagne/Commission (T 370/19, EU:T:2020:440), points 77 et 82.